

Procédure de modification du PLUI
Communauté de Communes Pays d'Opale

Dossier Personnes Publiques Associées

**Objet : Procédure de modification du PLUi
Transmission aux personnes publiques associées**

Le lundi 4 juillet 2022

Madame, Monsieur,

Par délibération en date du 15 octobre 2020, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pays d'Opale a autorisé le Président à prescrire une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser, dans le lien de téléchargement ci-dessous, le dossier complet pour consultation avant enquête publique :

<https://www.swisstransfer.com/d/00a015b1-19dd-473a-85f2-dbd1faf5e987>

Le lien est disponible jusqu'au 31/07/22.

Je vous prie de croire Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Vu le DGS :



Le Vice-Président délégué,

Eric BUY



Liste des PPA à consulter dans le cadre de la MDC Pays d'Opale

- Préfecture,

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

- Sous-Préfecture,

9, esplanade Jacques Vendroux - B.P 357
62107 CALAIS Cedex

- DDTM,

Siège
100, avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 ARRAS cedex

- SDIS,

Le Groupement QUEST :
(secteurs de Boulogne, Calais, Saint Omer, Montreuil)
12, Impasse du Crac-Lot BP 13 – LONGFOSSE
62240 DESVRES

- Agence régionale de Santé,

556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille.

- Agence de l'eau Artois-Picardie,

Mission Littoral
Centre Directionnel
56 rue Ferdinand Buisson
BP 217 - 62203 BOULOGNE SUR MER CEDEX

- Eden 62

Eden 62
2, rue Claude
B.P. 113
62240 DESVRES

- Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Adresse - accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique - 62000 ARRAS

- Président du Conseil Régional Hauts-de-France,

151 Avenue du président Hoover
59555 LILLE CEDEX

- Président du Conseil Départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

- Chambre de commerce et d'industrie

> CCI Littoral Hauts-de-France

Abbeville- Vallée de la Bresle	Boulogne-sur-mer	Calais	Dunkerque
Etaples	Oust-Marest		

24 boulevard des Alliés – CS 50199
62104 CALAIS CEDEX
Tél : 03 21 46 00 00

- Chambre d'Agriculture

Chambre d'agriculture territoriale du Nord-Pas de Calais

56 Avenue Roger Salengro - BP80039 - 62051
Saint Laurent Blangy cedex

- Chambre des Métiers

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Place des artisans CS 12010,59011, LILLE

- Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale

9 avenue de la Libération, 62 340 Guînes
03 21 00 83 33

- Président du SCOT du Calaisis

SyMPaC

 **7 Avenue de la libération**

62340 - Guines

- Syndicat intercommunal pour les transports urbains du Calaisis (SITAC)

Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis

76 boulevard Gambetta CS 40021 62101 CALAIS CEDEX

- SAGE Delta de l'Aa

Pertuis de la Marine
BP 85530
59836 DUNKERQUE CEDEX1

- **PNR**

 Maison du Parc
24 rue principale
BP 22
F-62142 Le Wast

- **VNF (si présent sur le territoire),**

Voies navigables de France
175 rue Ludovic Boutleux CS30820, 62408 Béthune
cedex

- **SNCF (si passage à niveau sur le territoire),**

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE

- **Eaux de Calais**

Adresse : 9 Rue de Varsovie, 62100 Calais

- **GRT gaz,**

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annazin

- **Réseau de Transport d'Electricité,**

Délégation RTE Nord

Nord

913 avenue de Dunkerque
BP 427
59464 LOMME Cedex (France)

Reçu le

21 SEP. 2022

Communauté de Communes
Pays d'Opale

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Monsieur le Président

14 rue Clémenceau

BP 15

62340 GUINES

Service : Aménagement Territorial
Nos références : CD / AN / IM / 2022 - 635
Dossier suivi par : Anne NICOLAS
anne.nicolas@npdc.chambagri.fr
Vos références : -
Objet : **Modification de droit commune n°1 du PLUi V2**

Saint-Laurent-Blangy, lundi 19 septembre 2022

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des PPA, vous nous avez transmis le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi. Nous vous en remercions.

L'examen du dossier amène la Chambre d'Agriculture à formuler les observations suivantes :

- La Chambre d'Agriculture prend acte de la création de 2 OAP sur des secteurs de renouvellement urbain (ancienne ferme Trouille pour 1.72 ha et secteur André Flahaut pour 3,97 ha) et note l'application d'une densité de 30 logements par hectare.

- La Chambre d'Agriculture note la rectification d'erreurs matérielles sur le plan de zonage et la suppression d'emplacements réservés suite à l'abandon de projets communaux sur les communes de Landrethun lès Ardres et de Rodelinghem.

• Sur les modifications du règlement

- La Chambre d'Agriculture constate (p38 de la notice) une réécriture de la règle relative à la création de logements de fonction pour les exploitations agricoles.

Si la justification fait état « d'une simple réécriture sans évolution du fond », la nouvelle rédaction proposée apporte néanmoins un caractère plus restrictif que la règle précédente. En effet, la rédaction actuelle prévoyait la possibilité justifiée d'une construction nouvelle à usage d'habitation par exploitation ; la proposition n'ouvre plus cette possibilité quand une habitation existe déjà sur le corps de ferme. Nous nous interrogeons sur la motivation de ce changement et aurions souhaité en discuter au préalable.

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Sans rechercher le mitage de l'espace agricole dans la mesure où nous insistons sur la nécessaire justification du besoin de logement de fonction, nous considérons ce changement comme contraignant dans certaines situations et souhaitons un réexamen de cette règle.

- Nous sommes favorables à permettre une emprise au sol plus importante pour l'activité agricole en zone A (p55 de la notice) dont la règle actuelle a montré ses limites. Ainsi, nous sollicitons que l'emprise au sol des constructions soit portée à 40% de l'unité foncière pour les bâtiments liés à l'activité agricole en place comme c'est le cas pour les bâtiments liés à l'activité économique et/ou touristique en place.

En effet, l'activité agricole est également une activité économique ; il n'est pas acceptable de lui octroyer des règles plus pénalisantes au sein de la zone A que d'autres activités économiques isolées.

En espérant la prise en compte de nos remarques et restant à votre disposition pour en échanger,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Christian DURLIN



Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z



Région
Hauts-de-France

Direction
Agence Hauts de France 2040

Service aménagement régional

Reçu le

15 SEP. 2022

Communauté de Communes
Pays d'Opale

Réf : AHDF-2022-021958
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Ludovic LOQUET
Président
Pays d'Opale Communauté de Communes
14 rue Clémenceau
BP 15
62340 GUINES

Amiens, le / 9 SEP. 2022

Objet : Procédure de modification du PLUi

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du PAYS D'OPALE.

Les PLU intercommunaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLUi. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLUi) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

**PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Direction du développement, de l'aménagement et de
l'environnement

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par : Fanny FAIVRE-PICON
Gestionnaire de dossiers – développement territorial
faivre.picon.fanny@pasdecalais.fr - 03 21 21 91 58

Reçu le

09 AOÛT 2022
Communauté de Communes
Pays d'Opale

Monsieur Ludovic LOQUET
Président de la Communauté de Communes
Pays d'Opale
Vice-président du Conseil départemental
Maire de ARDRES
9 avenue de la Libération
62340 GUINES

Vos réf : Votre courrier du 4 juillet 2022

Nos réf : DDAE/SDT/U – AC/LCT/FFP

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Pays d'Opale – Modification

Monsieur le Président,

Par courrier susvisé, vous avez adressé au Département, pour avis, les documents concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de votre communauté de communes.

La procédure vise à :

- créer deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour intégrer les conclusions de l'étude centre-bourg menée par la commune de Guînes :
 - une OAP sur les secteurs situés en zone urbaine dans le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) ;
 - une OAP à l'est de la rue Narcisse Boulanger visant à désenclaver le secteur de la salle André Flahaut et à recomposer le quartier ;
- modifier le règlement pour clarifier et adapter certaines écritures ;
- rectifier des erreurs matérielles ;
- supprimer des emplacements réservés à la suite de l'évolution des projets communaux ;
- intégrer le projet de développement économique et touristique par réhabilitation d'une construction remarquable sur la commune de Campagne-les-Guînes.

L'étude centre-bourg menée par la commune de Guînes en 2019 a bénéficié d'un soutien financier du Département dans le cadre du dispositif FARDA Bourg-centre.

Concernant l'OAP du secteur 7 « André Flahaut », il conviendra de solliciter le Département pour les aménagements routiers sur le secteur (rue Léo Lagrange / Route Départementale (RD) 215E5 et rue Narcisse Boulanger / RD 215E4).

Par ailleurs, cette même OAP intègre l'ancienne voie ferrée, propriété du Département. Cet axe doux est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). En conséquence, il convient de le pérenniser et de conserver la voute végétale comme support de biodiversité.

En outre, le site se trouve en lisière du marais de Guînes, en partie classé Natura 2000, et est également propriété du Département au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Il convient d'apporter un soin particulier au traitement des enjeux hydrauliques et de biodiversité dans le projet d'aménagement de ce secteur pour ne pas impacter l'ENS. Ainsi, un coefficient de biotope par surface pourra être inscrit. Une adaptation du panel végétal du plan de végétalisation pourrait également permettre de maintenir la présence du Muscardin, un micro mammifère arboricole protégé. Enfin, une présence d'espèces exotiques envahissantes ayant été constatée, un protocole devra être mis en place pour son élimination afin de lutter contre sa dispersion dans l'ENS voisin et l'ancienne voie ferrée.

Ce projet n'appelle pas d'autre remarque de la part du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras,
Le 4 août 2022
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Cedric BOUILLAUT, par délégation de
Jean-Luc DEHUYSSER
Directeur de l'immobilier

Monsieur Eric BUY
Vice-Président
Communauté de Communes du Pays d'Opale
9 avenue de la Libération
62 340 GUINES

Nos réf :
LF/VE-2022-187

Le Wast, le 11 octobre 2022

Objet : Procédure de modification de droit commun N°1 du PLUI de la CCPO

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous nous avez fait transmettre, en amont de l'enquête publique, le dossier complet de la procédure de modification de droit commun N°1 de votre document d'urbanisme, et je vous en remercie.

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale s'est investi dès le début dans l'élaboration de votre PLUI dans le souci de contribuer à la définition d'un projet de territoire prenant pleinement en compte les richesses patrimoniales et intégrant les orientations de la charte du Parc naturel régional.

Les modifications envisagées n'affectent ni le sens, ni l'intention du document adopté. Elles contribuent notamment à en améliorer la sincérité, en rectifiant des erreurs matérielles et l'actualité des emplacements réservés, la pédagogie et l'usage, en clarifiant le règlement et en facilitant l'instruction des demandes d'autorisation.

Aussi, le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional émet un avis favorable sur ce projet assorti des remarques suivantes sur les deux OAP envisagées sur la commune de Guînes :

- L'historique de la procédure fait mention des conclusions de l'étude centre bourg menée à Guînes en 2019 dont il nous serait agréable de bénéficier d'un partage du contenu détaillé.
- Concernant l'OAP du secteur de la Ferme Trouille :

Le Syndicat Mixte du Parc salue la vigilance apportée au maintien des éléments de patrimoine en présence (haie, pigeonnier, front bâti) ainsi que les ambitions de mixité et de densité.

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale • Manoir du Huisbois BP 22 62142 Le Wast • Tél: 03 21 87 90 90
info@parc-opale.fr • www.parc-opale.fr • facebook : Parc Opale

Une attention devra être portée toutefois aux risques de déviances que pourrait générer le projet qui émergera des lots libres susceptibles de privatiser la verdure et les vues. Les locatifs pourraient être étendus ou les lots libres groupés avec un espace vert commun traversant pour que les 3 profils d'habitants puissent se rencontrer et profiter du cadre. Un espace vert qui pourrait aussi servir au tamponnement des eaux pluviales.

Le volet intégration paysagère qui mentionne la voirie pourrait être précisé pour avoir une voirie étroite et sans bordure afin que le projet fasse plus intimiste.

Enfin, les locatifs pourraient être réalisés dans des logements « intermédiaires » ou un collectif pour mixer les typologies.

- Concernant l'OAP du Secteur Est du cœur de bourg

Cette OAP a vocation à répondre à des problématiques de circulation et de désenclavement d'équipements publics en intégrant un projet d'habitat. Le soin apporté à la fluidité des accès, le liaisonnement avec les cheminements doux, le traitement des franges avec maintien de la haie sont à souligner.

Le point de vigilance que le Syndicat Mixte souhaite partager sur ce projet est d'être attentif aux formes d'habitat développées à cet endroit où une implantation reprenant l'ambiance centre-bourg privilégiant la mitoyenneté favoriserait la bonne intégration du projet à l'ensemble urbain.

L'équipe technique du Parc naturel régional se tient à votre disposition pour vous accompagner dans les étapes de la mise en œuvre de votre PLUi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Sophie WAROT-LEMAIRE
Conseillère Départementale
Présidente du Parc naturel régional des
Caps et Marais d'Opale



Hugues HORNOY

De: Administration
Envoyé: vendredi 15 juillet 2022 14:52
À: Hugues HORNOY
Objet: TR: Modification PLUI
Pièces jointes: SKM_C25822071313470.pdf



SANDRINE TASSART - RESSOURCES HUMAINES

9 avenue de la Libération - 62340 Guînes
t : 03 21 00 28 78 p : 06 69 55 74 23
www.cc-paysdopale.fr

De : BERTIN Maxence <mbertin@sdis62.fr>
Envoyé : vendredi 15 juillet 2022 08:23
À : Administration <administration@cc-paysdopale.fr>
Cc : DEGRANDE Jeremie <jdegrande@sdis62.fr>; LENGAGNE David <dlengagne@sdis62.fr>; Prévision - Gpt OUEST <Prevision-GptOUEST@sdis62.fr>; DEBOVE Olivier <odebove@sdis62.fr>; HOLLAND Francois <fholland@sdis62.fr>
Objet : Modification PLUI

Bonjour,

Par courrier ci-joint en date du 04 juillet 2022, vous nous avez associé à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune des PAYS D'OPALE et vous nous en remercions.

Nous vous préconisons de **référer le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie dans les conditions d'urbanisation.**

Vous pourrez retrouver l'intégralité de celui-ci (Dispositions générales et Dispositions Particulières) via l'adresse :

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/les-documents/>

N'hésitez pas à revenir vers nous au besoin

Cordialement,

Lieutenant Maxence BERTIN
Groupement Territorial OUEST
Chef du Service Prévision-Opération
Tél. : 03.21.33.05.36 - Port. : 06.75.25.58.33



**Objet : Procédure de modification du PLUi
Transmission aux personnes publiques associées**

Le lundi 4 juillet 2022

Madame, Monsieur,

Par délibération en date du 15 octobre 2020, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pays d'Opale a autorisé le Président à prescrire une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser, dans le lien de téléchargement ci-dessous, le dossier complet pour consultation avant enquête publique :

<https://www.swisstransfer.com/d/00a015b1-19dd-473a-85f2-dbd1faf5e987>

Le lien est disponible jusqu'au 31/07/22.

Je vous prie de croire Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Vu le DGS :



Le Vice-Président délégué,

Eric BUY



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Demande de référencement d'un point d'eau incendie

Un dossier par point d'eau incendie



COMMUNE

Cadre réservé au S.D.I.S

ARRIVE SERVICE PAR :

COURRIER

☐

MAIL

☐

LE :

NUMERO D'ARRIVEE COURRIER

SUIVI DOSSIER

N° DU PROJET

N° P.E.I.

Date création	Date Mise à jour	Version modifiée	Numéro version
20180111	20210409		2.1.1
Guide technique	Acronyme		
	REF_PEI		

DEMANDEUR

Nom		Prénom	
Raison sociale ou collectivité			
Téléphone			
Courriel (<i>Obligatoire</i>)			

DONNEES ADMINISTRATIVES

CODE INSEE	COMMUNE	POSITION	
		Face ☐	Opposé ☐ Angle ☐ A côté ☐
N°	EXT	TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE, ETABLISSEMENT ...
Emplacement si Ets privé			
LATITUDE		LONGITUDE	

☐ CREATION☐ DEPLACEMENT☐ TRANSFORMATION

DESCRIPTIF DU POINT D'EAU INCENDIE

STATUT			Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire :
☐	☐	☐	
Public	Privé	Privé conventionné	

Type P.E.I.	☐	☐	☐	☐	CITERNE				☐ NATUREL
	PI 65	PI 100	PI 2x100	BI 100	☐ Souple	☐ enterrée	☐ Semi enterrée	☐ aérienne	
Ø canalisation					Volume			m ³	

MESURES FOURNIES PAR L'INSTALLATEUR ou GESTIONNAIRE RESEAU

DEBIT A 1 BAR					Si dispositif d'aspiration installé Débit capabilité d'aspiration m ³ /h Débit capabilité d'aspiration m ³ /h
PRESSION AU DEBIT REQUIS					
PRESSION STATIQUE					
 SURPRESSION Pression max acceptable : 8 bars		☐ OUI ☐ NON	Pression bars		
VOLUME UTILE					

CONFORMITE	Annexe A	Annexe B	Si souple : Annexe A - normes NFS 62-250 Si que dispositifs d'aspiration Annexe A - NFS 62-240
	Norme NFS 62-200		

Pièces à joindre :

☐	Si poteau ou bouche d'incendie	→	Annexe A ou B de la norme NFS 62-200 (Obligatoire)	
☐	Si citerne	Souple	→	Annexe A des normes NFS 62-250 & NFS 62-240 (Obligatoire)
		Autre avec dispositif d'aspiration	→	Annexe A norme NFS 62-240 (Obligatoire)
☐	Si point d'aspiration équipé d'un dispositif d'aspiration	→	Annexe A norme NFS 62-240 (Obligatoire)	
☐	Un plan de situation			
☐	Photos de lieu d'implantation			
☐	Notice de fonctionnement / d'utilisation (au vu de l'utilisation non conventionnelle)			
☐	Attestations diverses : ☐ de propriété, l'implantation est sur le domaine privé) ☐ convention de servitude, si le Point d'Eau Incendie privé est mis à disposition de la commune) ☐ de capacité, si le Point d'Eau Incendie est de type naturel ou citerne. ☐ de portance, si une aire d'aspiration a été aménagée. ☐ Attestation du débit de réalimentation ou attestation de remplissage par le gestionnaire du réseau ou propriétaire si remplissage par eaux de toiture, forage, etc. (si la citerne est réalimentée)			
☐	Copie du porté à connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Police de l'eau) si aménagement sur rivière,			
☐	Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS 62 (permis de construire ou autre...) ou le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie ou de l'arrêté préfectoral.			

Ce dossier doit être expédié au SDIS 62 soit :

- **Par courrier à l'adresse suivante**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais

Pôle Prévention Prévision Opérations - Groupement Prévision des Risques - Service Gestion des Risques

Z.A.L. des chemins croisés, 18 rue René Cassin,
BP 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex

- **Par mail :** gestiondeci@sdis62.fr

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté portant modification du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-I et R2225-1 à 10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, articles L332-8, R111-2 et R111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législatives et réglementaire ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 février 2018 ;

Considérant les obstacles résultant de l'application de certaines dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Considérant les amendements proposés par le groupe de travail paritaire réuni à la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2018, l'article 3.1.2 des Dispositions générales du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est modifié.

Article 2 :

A compter du 1^{er} mars 2018, les Dispositions particulières relatives aux Établissements recevant du public et les Dispositions particulières relatives aux habitations sont également modifiées.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais. Il est notifié à tous les Maires du département et Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable :

- A la direction du service d'incendie et de secours, ZAL des chemins croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62223 Saint-Laurent-Blangy,
- A la Préfecture du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

Il est téléchargeable :

- Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais www.sdis62.fr,
- Sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais « www.pas-de-calais.gouv.fr »

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les Sous-Préfets, les Maires des communes du département, les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Arras, le 14 MARS 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Modèle arrêté communal
ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie



Date création		Version finale	Numéro version
20161010			2.0
Guide technique	Acronyme		
	ARRETE DECI		

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2 et R2225-1 à 10 ;

Vu l'article R417-11 8° du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, arrêtant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu les normes :

- NF S 62-200 : conditions d'installation et de réception des bouches et poteaux d'incendie ;
- NF EN 14339 (indice de classement S62-211) relative aux bouches d'incendie ;
- NF EN 14384 (indice de classement S62-213) relative aux poteaux d'incendie ;
- NF 61-240 relative aux dispositifs d'aspiration (Prescriptions et méthodes d'essais) pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- NF S 62-240 relative aux dispositifs d'aspiration (Règles d'installations, de réception et de maintenance) pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- NF S 62-250 relative aux citernes souples (Règles d'installations, de réception et de maintenance) pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- NF 61-221 relative à la signalisation des points d'eau incendie ;

Vu le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie validé par le SDIS en date du

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il a lieu de fixer, en fonction de ces risques, la quantité d'eau, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendies, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, est actualisé conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, notamment aux procédures d'échanges d'informations entre partenaire de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité de mise à jour de cet arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, au regard des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais par l'intermédiaire des points d'eau incendie identifiés à cette fin.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE

Le présent arrêté est applicable sur la commune de ou sur le territoire de
l'intercommunalité de : (communes à lister)

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES RISQUES PARTICULIERS

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie chapitre 7.1.3, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques particuliers à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, défendus par des points d'eau incendie publics, doivent être intégré dans l'identification des risques.

Articles L132-1 et L133-21 du code de l'environnement	Espaces naturels (DFCI)	OUI / NON
Articles L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	OUI / NON
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI / NON
Articles L511-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	OUI / NON
Articles L511-1 et L512-2 du code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement	OUI / NON

ARTICLE 4 -PRISE EN COMPTE DES RISQUES COURANTS ET PARTICULIERS

Cet article vise à identifier l'état de réalisation du schéma communal (non réalisé, partiellement réalisé ou totalement réalisé) ainsi que sa capacité à répondre à l'ensemble des risques existants à la date de l'arrêté

ARTICLE 5 – AGGRAVATION DES RISQUES

L'apparition de nouveaux risques (création de lotissement, implantation d'ERP, ...) sur le territoire nécessite la prise d'un nouvel arrêté de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 6 – QUANTITE D’EAU DE REFERENCE MINIMALE

Le règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie détermine, dans les dispositions générales, une quantité d’eau de référence en fonction du type de risque.

Le cas général se décline selon le tableau suivant :

Risque	Catégorie	Ressource en eau minimale
Courant	<i>Très faible</i>	Aucune D.E.C.I. sur avis du S.D.I.S. et argumentation du pétitionnaire
	<i>Faible</i>	30 m ³ utilisable en 1 heure
	<i>Ordinaire</i>	120 m ³ utilisable en 2 heures
	<i>Important</i>	>120 m ³ et <720 m ³ utilisable en 2 heures
Particulier	Analyse particulière du S.D.I.S. En référence à l’instruction technique D9 ou arrêtés type ICPE	

ARTICLE 7 - L’ETAT DES POINTS D’EAU INCENDIE

L’état des points d’eau incendie, à la date de signature du présent arrêté, figure dans le tableau de l’annexe 1. En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d’eau : poteau d’incendie, réservoir...) ;
- l’implantation ;

Des P.E.I. identifiés pour l’alimentation en eau des moyens des services d’incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS SPECIFIQUES ASSOCIEES AUX PEI

La mise en œuvre des P.E.I. est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Château(x) d’eau Ou autres réservoirs	- Nombre : - Capacité : - Débit de réalimentation :
Surpresseur(s)	- Nombre : - Sécurisation de l’alimentation électrique :
Particularité(s)	

ARTICLE 9— ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITE DE POLICE ET LE SERVICE PUBLIC

A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

- Décrire comment vous organisez l'information du SDIS par l'autorité de police et/ou la personne en charge du service public relativement aux créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.

- Déterminer l'adresse électronique de l'autorité de police et/ou de la personne en charge du service public permettant l'échange des informations avec le SDIS et description de l'organisation de l'information du SDIS relativement à la modification de cette adresse.

Exemple :

Dans le cadre de la création et de la mise à jour des contacts pour le suivi et la gestion de la Défense Extérieure contre l'Incendie et de l'accès à la base de données des PEI :

Nom du responsable : Fonction :

① Fixe..... ② Portable.....

Adresse mail : @.....

Adresses messageries électroniques pour l'envoi automatique des alertes et des données via le logiciel

1)@.....

2)@.....

3)@.....

Les noms « utilisateurs » et « mot de passe » pour l'accès à la base de données des PEI restent inchangés conformément à la convention signée.

ARTICLE 10- LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE DECI

A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

Décrire l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée de défense extérieure contre l'incendie, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

ARTICLE 11 - MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

Déterminer les modalités de réalisation des contrôles techniques périodiques conformément au chapitre 9.3.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Exemple :

Dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) des PEI, il a été décidé la mise en place d'une vérification (plusieurs réponses possibles) dans la limite de 3 ans maximum conformément au RD DECI :

- ☐ Annuelle
- ☐ Tous les 2 ans
- ☐ Tous les 3 ans
- ☐ Par tiers
- ☐ Par modélisation hydraulique
- ☐ Par échantillonnage

Les contrôles techniques seront réalisés conformément à la décision du conseil municipal ou intercommunal en date du jj/mm/aaaa de déléguer ces contrôles au prestataire de service ou de réaliser ces contrôles en régie.

ARTICLE 12 - MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

La mise à jour du présent arrêté lorsqu'il y a aggravation des risques sur le territoire, devra faire l'objet de la procédure complète d'élaboration dudit arrêté.

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un point d'eau incendie, entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. 62 et la collectivité. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d'élaboration de cet arrêté.

Ces modifications seront notifiées par l'autorité de police et/ou par la personne responsable du service public de DECI de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre conformément au paragraphe 7.1.3.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

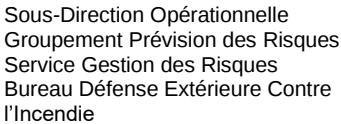
Fait à

Le Maire,

ANNEXE 1 – arrêté D.E.C.I. / LISTE DES POINTS D’EAU INCENIDE

TIMBRE DE LA COMMUNE ou de l’EPCI à fiscalité propre	LISTE DES POINTS D’EAU INCENDIE		COMMUNE DE		
	Arrêté du	/...../.....	Numéro d’arrêté :		
				Mise à jour le	/...../.....

Numéro SDIS du PEI	Adresse	Nature P.E.I. <i>PI 65 ; PI 100 ; PI 2x100 ; BI 100 ; CITERNE ; RESERVE ; NATUREL</i>	Débit horaire (m3/h) ou volume à		Pression dynamique à			Pression statique	Statut <i>Public, privé, privé conventionné</i>	Dispositif d’aspiration (oui, non)	Nature du dispositif d’aspiration <i>Poteau ou bouche d’aspiration, puisard d’aspiration, trou d’homme citerne, cannes d’aspiration</i>
			1 bar	volume	30m3/h	60m3/h	120m3/h				



FICHE VERSIONNAGE

[illegible]



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Dossier d'étude d'implantation d'un point d'eau naturel ou artificiel



COMMUNE

ARRIVE SERVICE PAR :	
COURRIER	☐
FAX	☐
MAIL	☐
LE :	

Date création	Date Mise à jour	Version	Numéro version
20161010	20180529	MàJ	2.1.0
Guide technique	Acronyme		
	IMPL_PENA		

NUMERO D'ARRIVEE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COLLECTIVITE, L'ETABLISSEMENT**Nom de la collectivité,
de l'établissement :****Adresse :****Commune :****Téléphone :****Courriel :****Responsable chargé du suivi :****Téléphone fixe :****Portable :****Courriel :****RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE****Capacité prescrite par le SDIS, le schéma communal ou intercommunal,
arrêté préfectoral :****Distance Réserve / Entrée principale du bâtiment :****DATE DE MISE EN SERVICE :
(au plus tard)**

Dossier d'étude d'implantation d'un point d'eau naturel ou artificiel

IMPLANTATION			
CODE INSEE	COMMUNE		POSITION
			Face ☐ Opposé ☐ Angle ☐ A côté ☐
N°	EXT	TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE
Emplacement si établissement privé			

DOMANIALITE	
☐ Public	☐ Privé ☐ Privé conventionnée
<i><u>Si privé, Nom du propriétaire et adresse :</u></i>	
 Fournir la convention de servitude ou copie du bail d'emphytéotique. La non fourniture entraîne une non recevabilité.	

NATURE DU POINT D'EAU	
NATUREL ☐	
ETANG, LAC, ETANG, BASSIN	☐ Nom :
CANAL	☐ Nom :
RIVIERE	☐ Nom :
RUISSEAU	☐ Nom :
FOSSÉ	☐ Nom :
ARTIFICIEL ☐	
CITERNE :	☐ ENTERREE ☐ SEMI-ENTERREE ☐ AERIENNE ☐ SOUPLE
RESERVE / AUTRE	☐ Nature : (château d'eau, clarificateur, géo-membrane, lavoir, abreuvoir...)

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

VOLUME (Attestation à fournir)

Réserve Citerne 30m³ ☐ 60m³ ☐ 120m³ ☐ Autres ☐ : m³

REALIMENTATION : ☐ oui ☐ non (Attestation à fournir)

DEBIT : m³/h ou l/min

Diamètre de canalisation: mm

Adduction d'eau : ☐ oui ☐ non

Eau de toiture : ☐ oui ☐ non

Autre : ☐ oui ☐ non nature :

HAUTEUR GEOMETRIQUE : ≥ 6m ☐ ≤ 6m ☐

EN EAU TOUTE L'ANNEE (Attestation à fournir) : ☐ oui ☐ non

DISPOSITIF D'ASPIRATION, EQUIPEMENT, ACCESSIBILITE

DISPOSITIF D'ASPIRATION

POTEAU D'ASPIRATION : 1x100 ☐ 2x100 ☐ Raccord sans tenons tournant ☐ oui ☐ non

BOUCHE D'ASPIRATION : 1x100 ☐ 2x100 ☐

PRISE DEPORTEE 1x100 ☐ Quantité Hors gel ☐ oui ☐ non

EQUIPEMENT

PUIT D'ASPIRATION : ☐ 4m³ ☐ 2m³ Tampon Ø 80 mm ☐ oui ☐ non

TROU D'HOMME : ☐ oui ☐ non : Tampon Ø 80 mm ☐ oui ☐ non

PRISE FIXE : ☐ oui ☐ non Raccord sans tenons tournant ☐ oui ☐ non

Hors gel ☐ oui ☐ non

CANNE D'ASPIRATION : ☐ oui ☐ non Diamètre :mm Raccord sans tenons tournant ☐ oui ☐ non

Hors gel ☐ oui ☐ non

(Attestation à fournir)

ACCESSIBILITE

AIRE D'ASPIRATION : ☐ oui ☐ non ☐ 8m x 4m (32m²)

☐ 3m x 4m (12m²)

ZONE D'ASPIRATION : ☐ oui ☐ non

VOIE STABILISEE : ☐ oui ☐ non

Largeur ≥ 3m ☐ oui ☐ non

Portance ≥ 160kN ☐ oui ☐ non (Attestation à fournir)

Barrière, portique, grillage ☐ oui ☐ non

Déverrouillage par polycoise ☐ oui ☐ non

SIGNALISATION (Norme NFS 61-221)

PRESENCE

☐ oui ☐ non**DATE DE MISE EN SERVICE (au plus tard) :****Ce dossier doit être réexpédié au SDIS 62 pour validation soit :****- Par courrier à l'adresse suivante****Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais**

Pôle Prévention Prévision Opérations - Groupement Prévision des Risques - Service Gestion des Risques

Z.A.L. des chemins croisés, 18 rue René Cassin,
BP 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex**- Par mail :**

gestiondeci@sdis62.fr

Pièces à joindre :

- ☐ Un plan de masse
- ☐ Un plan de situation sur lequel apparaissent très clairement :
 - L'emplacement du ou des bâtiment(s),
 - L'emplacement de l'entrée principale du site,
 - L'emplacement de la réserve d'eau,
 - L'emplacement du ou des dispositif(s) d'aspiration (poteaux ou colonnes),
 - L'emplacement de(s) la plate(s) forme(s) de mise en station,
 - L'emplacement des éléments de signalisation,
 - Les voies d'accès à la réserve d'eau,
- ☐ Un plan de situation sur lequel apparaissent très clairement :
 - L'emplacement du ou des bâtiment(s),
 - L'emplacement de l'entrée principale du site,
 - L'emplacement de la réserve d'eau,
 - L'emplacement du ou des dispositif(s) d'aspiration (poteaux ou colonnes),
 - L'emplacement de(s) la plate(s) forme(s) de mise en station,
 - L'emplacement des éléments de signalisation,
 - Les voies d'accès à la réserve d'eau,
- ☐ Photos de lieu d'implantation,
- ☐ Plans en vue de dessus, en coupe,
- ☐ Notice de fonctionnement ou d'utilisation si nécessaire,
- ☐ Attestations diverses (propriété, convention de servitude, de capacité, de pose, portance),
- ☐ Copie du porté à connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Police de l'eau) si aménagement sur rivière,
- ☐ Attestation du débit de réalimentation ou attestation de remplissage par le gestionnaire du réseau ou propriétaire si remplissage par eaux de toiture, forage, etc.
- ☐ Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS 62 ou le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie ou de l'arrêté préfectoral.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Modèle arrêté communal
ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
(sans schéma communal déjà établi)



Date création		Version finale	Numéro version
20161010			1.0
Guide technique	Acronyme		
	ARRETE DECI		

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2 et R2225-1 à 10 ;

Vu l'article R417-11 8°-d du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, arrêtant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°..... du portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu les normes :

- NF S 62-200 : conditions d'installation et de réception des bouches et poteaux d'incendie ;
- NF EN 14339 (indice de classement S62-211) relative aux bouches d'incendie ;
- NF EN 14384 (indice de classement S62-213) relative aux poteaux d'incendie ;
- NF 61-240 relative aux dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- NF 61-221 relative à la signalisation des points d'eau incendie ;

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il a lieu de fixer, en fonction de ces risques, la quantité d'eau, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendies, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, est actualisé conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, notamment aux procédures d'échanges d'informations entre partenaire de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité de mise à jour de cet arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, au regard des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais par l'intermédiaire des points d'eau incendie identifiés à cette fin.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE

Le présent arrêté est applicable sur la commune de ou sur le territoire de
l'intercommunalité de : (communes à lister)

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DE LA COMMUNE OU DES COMMUNES

Conformément à l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la ou les commune(s) est (sont) classée(s) suivant le tableau :

Tableau à compléter

COMMUNE	CLASSIFICATION

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DES RISQUES

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie chapitre 7.1.3, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, défundus
par des points d'eau incendie publics, doivent être intégré dans l'identification des risques.

Articles L132-1 et L133-21 du code de l'environnement	Espaces naturels (DFCI)	OUI / NON
Articles L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	OUI / NON
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI / NON
Articles L511-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	OUI / NON
Articles L511-1 et L512-2 du code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement	OUI / NON

L'identification de ces risques est réalisée selon l'annexe 1 de ce présent arrêté.

ARTICLE 5 – AGGRAVATION DES RISQUES

L'apparition de nouveaux risques (création de lotissement, implantation d'ERP, ...) sur le territoire nécessite la prise d'un nouvel arrêté de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 6 – QUANTITE D’EAU DE REFERENCE MINIMALE

Le règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie détermine, dans les dispositions générales, une quantité d’eau de référence en fonction du type de risque.

Le cas général se décline selon le tableau suivant :

Risque	Catégorie	Ressource en eau minimale
Courant	<i>Très faible</i>	Aucune D.E.C.I. sur avis du S.D.I.S. et argumentation du pétitionnaire
	<i>Faible</i>	30 m ³ utilisable en 1 heure
	<i>Ordinaire</i>	120 m ³ utilisable en 2 heures
	<i>Important</i>	>120 m ³ et <720 m ³ utilisable en 2 heures
Particulier	Analyse particulière du S.D.I.S. en référence à l’instruction technique D9 ou arrêtés type ICPE	

ARTICLE 7 - L’ETAT DES POINTS D’EAU INCENDIE

L’état des points d’eau incendie, à la date de signature du présent arrêté, figure dans le tableau de l’annexe 2. En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d’eau : poteau d’incendie, réservoir...) ;
- l’implantation ;

des P.E.I. identifiés pour l’alimentation en eau des moyens des services d’incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en œuvre des P.E.I. est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Château(x) d’eau	- Nombre : - Capacité : - Débit de réalimentation :
Surpresseur(s)	- Nombre : - Sécurisation de l’alimentation électrique :
Particularité(s)	

ARTICLE 8 – ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITE DE POLICE ET LE SERVICE PUBLIC

A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

- Décrire comment vous organisez l'information du SDIS par l'autorité de police et/ou la personne en charge du service public relativement aux créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.
- Déterminer l'adresse électronique de l'autorité de police et/ou de la personne en charge du service public permettant l'échange des informations avec le SDIS et description de l'organisation de l'information du SDIS relativement à la modification de cette adresse.

Exemple :

Dans le cadre de la création et de la mise à jour des contacts pour le suivi et la gestion de la Défense Extérieure contre l'Incendie et de l'accès à la base de données des PEI :

Nom du responsable : Fonction :

① Fixe..... ① Portable.....

Adresse mail : @.....

Adresses messageries électroniques pour l'envoi automatique des alertes et des données via le logiciel

1)@.....

2)@.....

3)@.....

Les noms « utilisateurs » et « mot de passe » pour l'accès à la base de données des PEI restent inchangés conformément à la convention signée.

ARTICLE 9 - LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE DECI

A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

Décrire l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée de défense extérieure contre l'incendie, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

ARTICLE 10 - MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

Déterminer les modalités de réalisation des contrôles techniques périodiques conformément au chapitre 9.3.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Exemple :

Dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) des PEI, il a été décidé la mise en place d'une vérification (plusieurs réponses possibles) dans la limite de 3 ans maximum conformément au RD DECI :

- ☐ Annuelle
- ☐ Tous les 2 ans
- ☐ Tous les 3 ans
- ☐ Par tiers
- ☐ Par modélisation hydraulique
- ☐ Par échantillonnage

Les contrôles techniques seront réalisés conformément à la décision du conseil municipal ou intercommunal en date du jj/mm/aaaa de déléguer ces contrôles au prestataire de service ou de réaliser ces contrôles en régie.

ARTICLE 11 - MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

La mise à jour du présent arrêté lorsqu'il y a aggravation des risques sur le territoire, devra faire l'objet de la procédure complète d'élaboration dudit arrêté.

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un point d'eau incendie, entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. 62 et la collectivité. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d'élaboration de cet arrêté.

Ces modifications seront notifiées par l'autorité de police et/ou par la personne responsable du service public de DECI de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre conformément au paragraphe 7.1.3.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Fait à

Le Maire,

Risques courant :

Habitations

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Type de risques	Catégorie	Descriptif

ERP de moins de 500m²

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Surface développée	Catégorie	Type ERP

Bâtiments, industriels, artisanaux, de moins de 500 m²

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Surface développée	Catégorie	Nature activité

Risques Particulier :

Quartiers saturés, historiques, rues étroites, accès difficile

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Type de risques	Catégorie	Descriptif

ERP de plus de 500 m²

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Surface développée	Catégorie	Type ERP

Bâtiments, industriels, artisanaux, de plus de 500 m²

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Surface développée	Catégorie	Nature activité

Exploitations agricoles

N°inventaire	Commune	Adresse	Type de risque	Catégorie de risque	Surface bâtiment ou volume stocké

Campings, aires des gens du voyage, parcs résidentiels de loisir

N°inventaire	Commune	Adresse	catégorie	Capacité

Risques Sites ou établissements spécifiques et ICPE

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Surface développée	Catégorie	Nature activité

ANNEXE 2 – arrêté D.E.C.I. / LISTE DES POINTS D’EAU INCENIDE

TIMBRE DE LA COMMUNE ou de l’EPCI à fiscalité propre	LISTE DES POINTS D’EAU INCENDIE		COMMUNE DE		
	Arrêté du	/...../.....	Numéro d’arrêté :		
				Mise à jour le	/...../.....

Numéro SDIS du PEI	Adresse	Nature P.E.I. <i>PI 65 ; PI 100 ; PI 2x100 ; BI 100 ; CITERNE ; RESERVE ; NATUREL</i>	Débit horaire (m3/h) ou volume à		Pression dynamique à			Pression statique	Statut <i>Public, privé, privé conventionné</i>	Dispositif d’aspiration (oui, non)	Nature du dispositif d’aspiration <i>Poteau ou bouche d’aspiration, puisard d’aspiration, trou d’homme citerne, cannes d’aspiration</i>
			1 bar	volume	30m3/h	60m3/h	120m3/h				



Sous-Direction Opérationnelle
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre
l'Incendie

FICHE VERSIONNAGE

[illegible]

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

GUIDE D'AMÉNAGEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE



Date création	Date mise à jour	Version finale	Numéro version
2014112014	20210421		7.1
Guide technique	Acronyme		
	GAPEI		

PREAMBULE

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des points d'eau incendie (R2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) pouvant être référencés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes ainsi de leurs principaux aménagements.

Ce sont :

- Les points d'eau incendie normalisés : poteaux d'incendie, bouches d'incendie, citernes souples conformes aux normes NF EN 143339 (S 61213), norme NF EN 14384 (S 61211) et à la norme NF S 62-250 (S 62-250)
- Les points d'eau incendie non normalisés : points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mare, étang, etc.) ; points de puisage (cours d'eau, citerne à l'aire libre, etc.) ; citernes (enterrées ou aériennes), réserves (bac récupération d'eau de pluie, clarificateur, etc.).
- Les citernes souples sont soumises à la norme NFS 62-250 pour les règles d'installation, de réception et de maintenance.

Les normes NF S 61-240 et la NF S 62-240 précisent les dispositifs d'aspiration ainsi que les règles d'implantation et de réception.

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais n'accepte plus les prises d'aspiration directe ou déportée, selon la définition de la norme, pour tout nouveau projet.

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace, notamment pour les prises d'eau sous pression (capacité des réservoirs).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

D'une manière générale, tous les points d'eau incendie doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit-ci après.

L'objectif de réalisation d'un point d'eau d'incendie est d'assurer une solution opérationnelle permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie par rapport à un volume en eau pour la couverture DECI prescrit au travers des études.

Tous les nouveaux points d'eau incendie doivent être systématiquement répertoriés par le SDIS du Pas-de-Calais¹ en application du paragraphe 9.2.3 du RDDECI. Le pétitionnaire peut se rapprocher du bureau de la DECI du SDIS62 pour valider l'avant-projet de l'aménagement du point d'eau incendie.

Afin d'assurer l'intégration des nouveaux points d'eau incendie, un dossier de demande de référencement est disponible sur le site du SDSI 62, à l'adresse suivante : www.sdis62.fr rubrique « défense extérieure contre l'incendie ».

A la réception des documents complétés, le SDIS procède alors à l'intégration du point d'eau incendie dans la base de données départementale.

Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution. Le préambule est à consulter systématiquement ou à joindre avec la fiche.

¹ Contact SDIS : Groupement Prévision des Risques/ Service gestion des risques / Mission DeCI
18 rue René Cassin – BP 20077 – 62052 Saint Laurent Blangy Cédex – Téléphone : 03 21 21 80 00

Sommaire

• POTEAU INCENDIE	1
• POTEaux DIVERS	2
• BOUCHE INCENDIE.....	3
• POINT D'ASPIRATION.....	4
• AIRE D'ASPIRATION	5
• RACCORD TOURNANT <i>Fixe avec verrou sans coquille</i>	6
• PRISE FIXE DEPORTEE	7
• CITERNE SOUPLE.....	8
• GUICHET	9
• PRISE MILIEU NATUREL <i>Sur canaux</i>	10
• PRISE MILIEU NATUREL <i>Sur rivières</i>	11
• CITERNE ENTERREE <i>POTEAU ASPIRATION</i>	12
• CITERNE ENTERREE <i>TROU D'HOMME</i>	13
• CITERNE AERIENNE.....	14
• NORME NFS 61-221	15
• PANNEAU VANNE REALIMENTATION.....	16
• MARE BIO-DIVERSITE / BASSIN D'AGREMENT	17
• DISPOSITIF D'ASPIRATION <i>Amélioration de l'existant</i>	18
• DISPOSITIF D'ASPIRATION <i>Nouveau projet</i>	19
• CODE DE LA ROUTE - INDICATEUR P.E.I.	20
• NORME NFS 61-240.....	21
• POLYCOISE	22
• CAPACITES HYDRAULIQUES.....	23
• Aire de stationnement dite « STOP POMPIER ».....	24
• BALISE «JC» Incendie.....	25
• Chemin dévidoir	26
• Impasse - mise en œuvre (1/4).....	27
• Impasse - mise en œuvre (2/4).....	28
• Impasse - mise en œuvre (3/4).....	29
• Impasse - mise en œuvre (4/4).....	30

	Pôle Prévention Prévision Opération Groupement Prévision des Risques Service Gestion des Risques Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie	FICHE TECHNIQUE POTEAU INCENDIE	1
---	---	---	--------------

Caractéristiques techniques	Norme NF EN 14384 indice de classement S61-213	
Poteau 1x100mm - 2x65mm NF 100	Poteau 1x65mm - 2x100mm NF 150	Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm dit « prise accessoire »
		

Critères de performances	
Les débits délivrés, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesurée en sortie de l'appareil, doivent être ceux défini par la réglementation (RDDECI, ICPE, etc.) L'exploitant du réseau doit s'assurer de la capacité à délivrer le débit minimum requis pour le ou les poteaux à installer.	

Implantation	Norme NFS 62-200
 Article R417-11 8°d du Code de la route Fiche n° 15 : Repère d'un poteau ou bouche d'incendie pointe orientée vers l'hydrant	

Article 117.2 de la 7ème partie de l'arrêté de 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié au 08 janvier 2016

Couleur de marquage routier est régie par la circulaire du 15 mai 1996 relatif à l'utilisation de couleur sur chaussée : "toutes couleurs et formes de marquages sur chaussée sont blanches à l'exception des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sont jaunes"

Signalisation (fiches n°12 & 15)	Norme NFS 61-221
----------------------------------	------------------

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

SDIS 62 / PPO / GPRS / DECI	1	GAPEI – Version 7.1
-----------------------------	---	---------------------

	Pôle Prévention Prévision Opération Groupement Prévision des Risques Service Gestion des Risques Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie	FICHE TECHNIQUE POTEAUX DIVERS	1bis
---	---	--	-------------

Caractéristiques techniques		Normes : NFS 61-240; NFS 62-240 ; NF EN 14384 indice de classement S61-213			
Poteau d'aspiration Couleur bleu : RAL 5015 Poteau P.A. : DN 80 à DN150 Poteau P.A.R.S. : DN 80 à DN 150		Bouche d'aspiration Couleur bleu : RAL 5015 DN 100	Poteau réseau surpressé Couleur jaune : RAL 1021 Pression dynamique ≥ 8 bars	Poteau pré mélange Couleur orange : RAL 2000 Milieu industriel	Poteau Réservé à l'usage des communes N'est plus conforme Pour la D.E.C.I. Couleur vert : RAL 6020
Poteau P.A. (1) 	Poteau P.A.R.S. (2) 				

Critères de performances	
<u>Poteaux ou bouches d'aspiration</u> Fournir un débit de 30m³/h à 120 m³/h pendant 2 heures soit 120m³ d'eau utilisable pendant 2 heures pour les poteaux d'aspiration. <u>Poteau sur réseau surpressé (Pression dynamique supérieure ou égale à 8 bars)</u> Fournir un débit de 30m³/h à 120 m³/h pendant 2 heures soit 120m³ d'eau utilisable pendant 2 heures. Prévoir la réduction de pression avec dispositif fixe ou mobile afin de réduire la pression ≤ 8bars sans impacter le débit. Il est important avant de faire un choix, de recueillir l'avis technique du SDIS 62. <u>Poteau sur réseau pré mélange (eau + émulseur)</u> Poteau réservé au milieu industriel. Recueillir l'avis technique du SDIS 62 afin de valider la stratégie de lutte incendie contre les liquides inflammables.	

Implantation	NFS 62-240
Voir les fiches en fonction de l'utilisation	

- (1) Planter sur réseau d'eau en charge, typer H
 (2) Planter sur réseau d'eau sec, type S

Signalisation (fiches n°12 & 15)	Norme NFS 61-221
---	------------------

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
 Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Norme NF EN 14339 indice de classement S61-211

Bouche 100mm, de 65mm ou 80mm



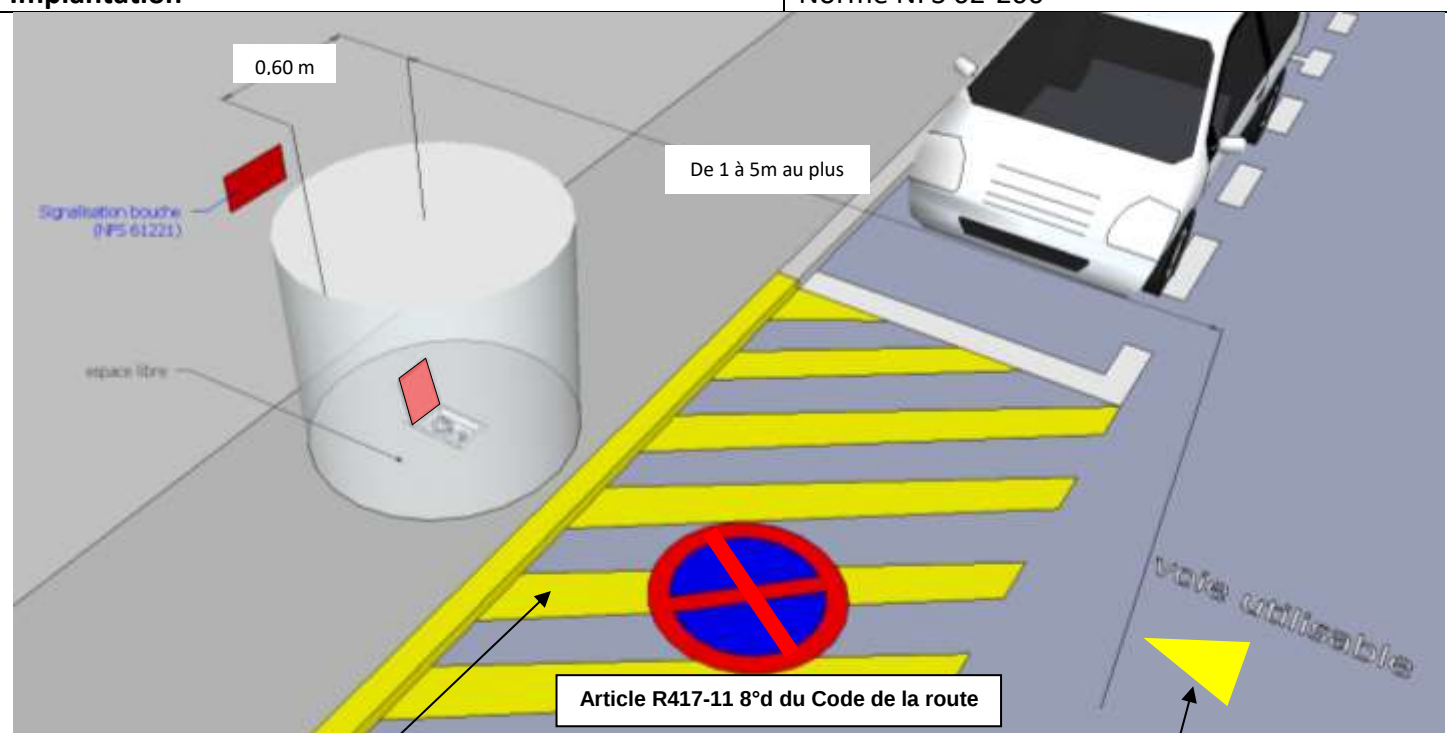
Critères de performances

Les débits délivrés, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesurée en sortie de l'appareil, doivent être ceux défini par la réglementation (RDDECI, ICPE, etc.)

L'exploitant du réseau doit s'assurer de la capacité à délivrer le débit minimum requis pour le ou les poteaux à installer.

Implantation

Norme NFS 62-200



Article 117.2 de la 7ème partie de l'arrêté de 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié au 08 janvier 2016

Couleur de marquage routier est régie par la circulaire du 15 mai 1996 relatif à l'utilisation de couleur sur chaussée : "toutes couleurs et formes de marquages sur chaussée sont blanches à l'exception des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sont jaunes"

Fiche n° 15 : Repère d'un poteau ou bouche d'incendie pointe orientée vers l'hydrant

Signalisation (fiches n°12 et 15)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ dépôt d'un porté à connaissance auprès de la police de l'eau.

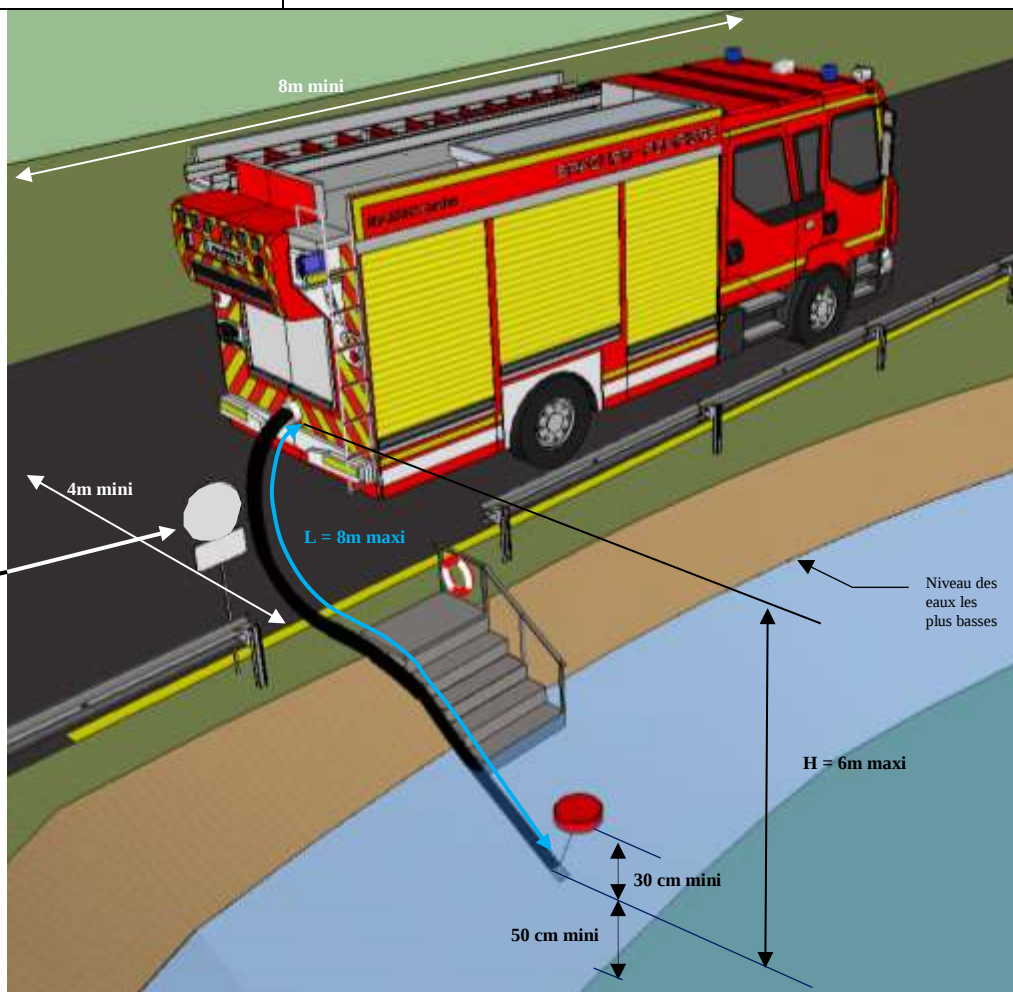


Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude en un point déterminé et non dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route, utilisation de la voirie de circulation).

Implantation

Option



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

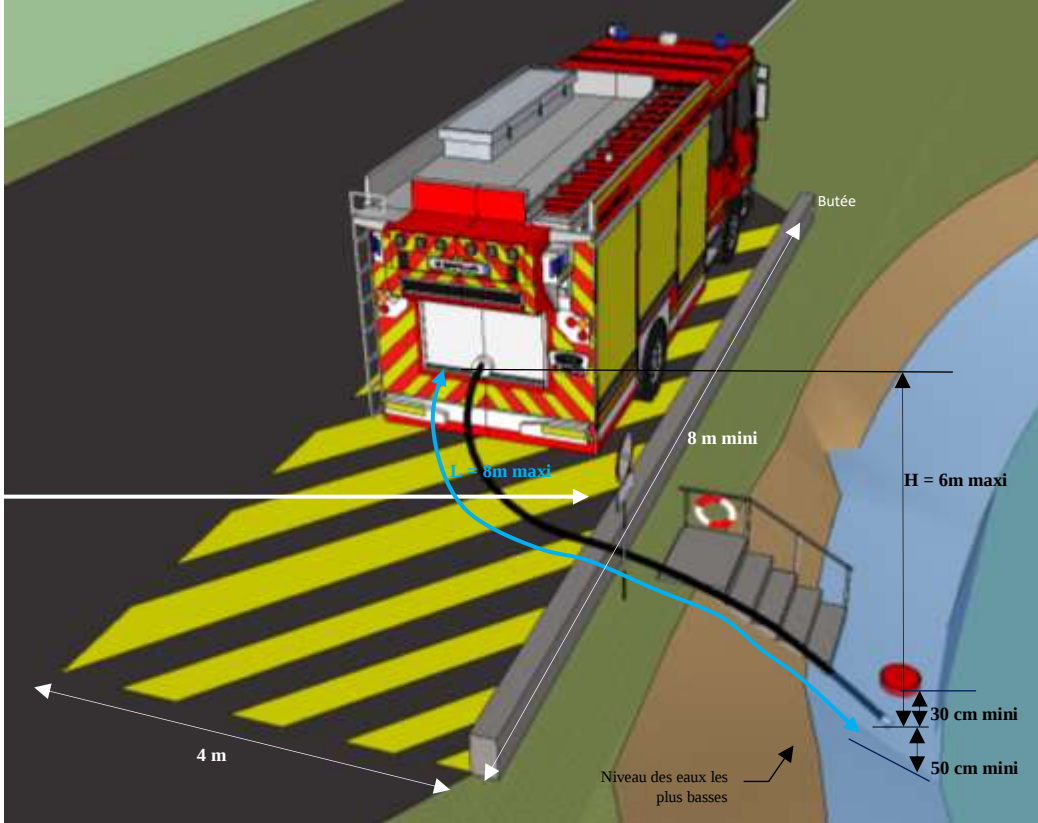
Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

	Pôle Prévention Préviation Opération Groupement Préviation des Risques Service Gestion des Risques Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie	FICHE TECHNIQUE AIRE D'ASPIRATION	4
---	---	---	-----------------------

Caractéristiques techniques	Points à respecter : ✓ géométrie de mise en aspiration H et L, ✓ signalisation, ✓ sécurité, ✓ aménagements ✓ 1 aire par tranche de 120 m³. ✓ dépôt d'un porté à connaissance auprès de la police de l'eau. 
------------------------------------	---

Aménagements	Arrêté du 1 ^{er} février 1978 (règlement instruction manœuvres SP)
Fourgon Pompe Tonne (FPT) • Surface 32 m² minimum (8m x 4m) • Portance ≥ 160 kN • Butée de sécurité • Pente légère (2%) • Aire de retournement si voie en impasse	Moto Pompe Remorquable (MPR) • Surface 12 m² minimum (3m x 4m) • Portance ≥ 160 kN • Butée de sécurité • Pente légère (2%) • Aire de retournement si voie en impasse

Critères de performances	
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude par zone déterminé(e) et dédié(e) à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route avec aire de stationnement, canal).	

Implantation	
Option ponton  	
Signalisation (fiche n°12)	Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
 Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

NFS 61-240, NF S 61-703 et NF E 29-572

Points à respecter :

- ✓ Montage selon préconisation du constructeur
- ✓ Diamètre selon le débit (60m³/h → DN 100 ; 120m³/h → DN150)
- ✓ Paragraphe 4.1.7.2 norme NF S 61-240



Objectif : Permettre un montage plus aisé de la ligne d'aspiration.

Implantation

Sur poteau d'aspiration

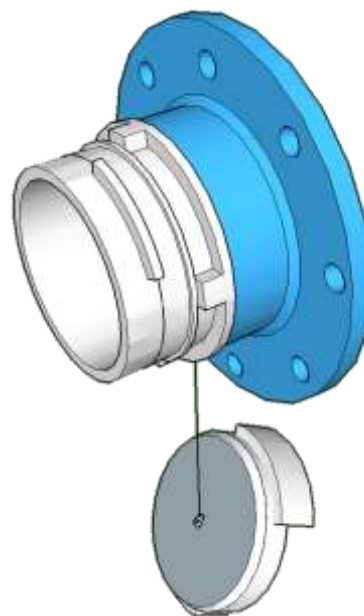


DN 100 (1x100)



DN 150 (2x100)

Sur bride DN100 ou 150
Norme NF EN 1092-2 PN16



IMPORTANT : Les poteaux d'aspiration DN 150 (2x100) sont pourvus, sur un des bouchons, d'un système « air-clap ». Ce dispositif permet la vidange du corps du poteau. **Il est impératif, en présence de ce dispositif, de réaliser la ligne d'aspiration en utilisant la sortie de 100 mm possédant celui-ci.**

Un bouchon avec « air-clap »

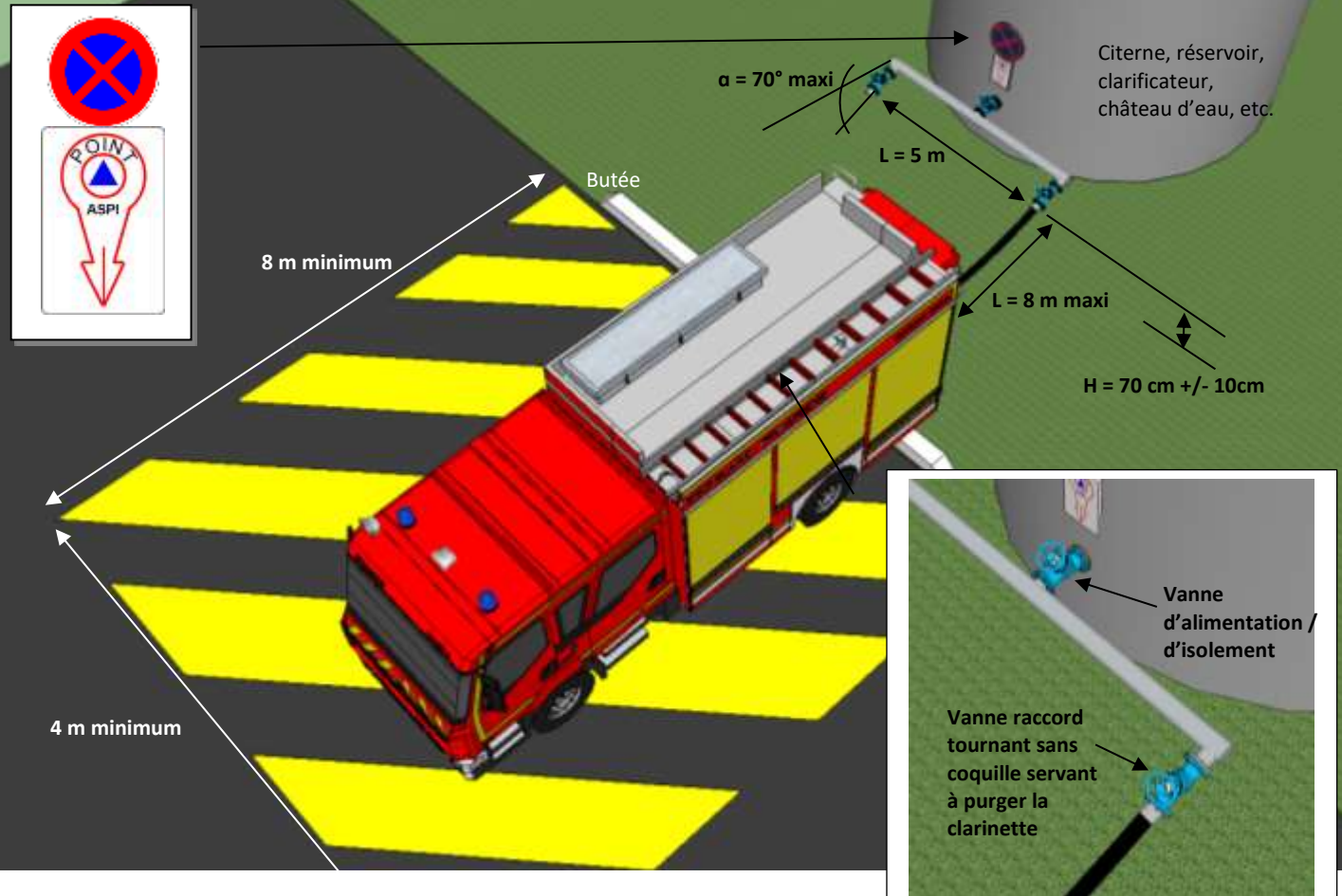


Caractéristiques techniques	NFS 61-240 & 62-240
------------------------------------	---------------------

Points à respecter : ✓ géométrie de mise en aspiration H et L, ✓ signalisation, ✓ sécurité, ✓ aire d'aspiration (fiche n°4) + prise clarinette par tranche de 120 m³, ✓ vanne d'alimentation et d'isolement + vanne de purge	
--	---

Aménagements	
• Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4) • Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m • Vanne avec raccord tournant sans coquille • Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances	

Critères de performances	
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.	

Implantation	
	

Signalisation (fiche n°12)	Norme NFS 61-221
-----------------------------------	------------------

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Normes NFS 62-250

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L, sauf si le PI est en charge par gravité
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m³



A prévoir : Protection mécanique contre la malveillance et intégration environnementale



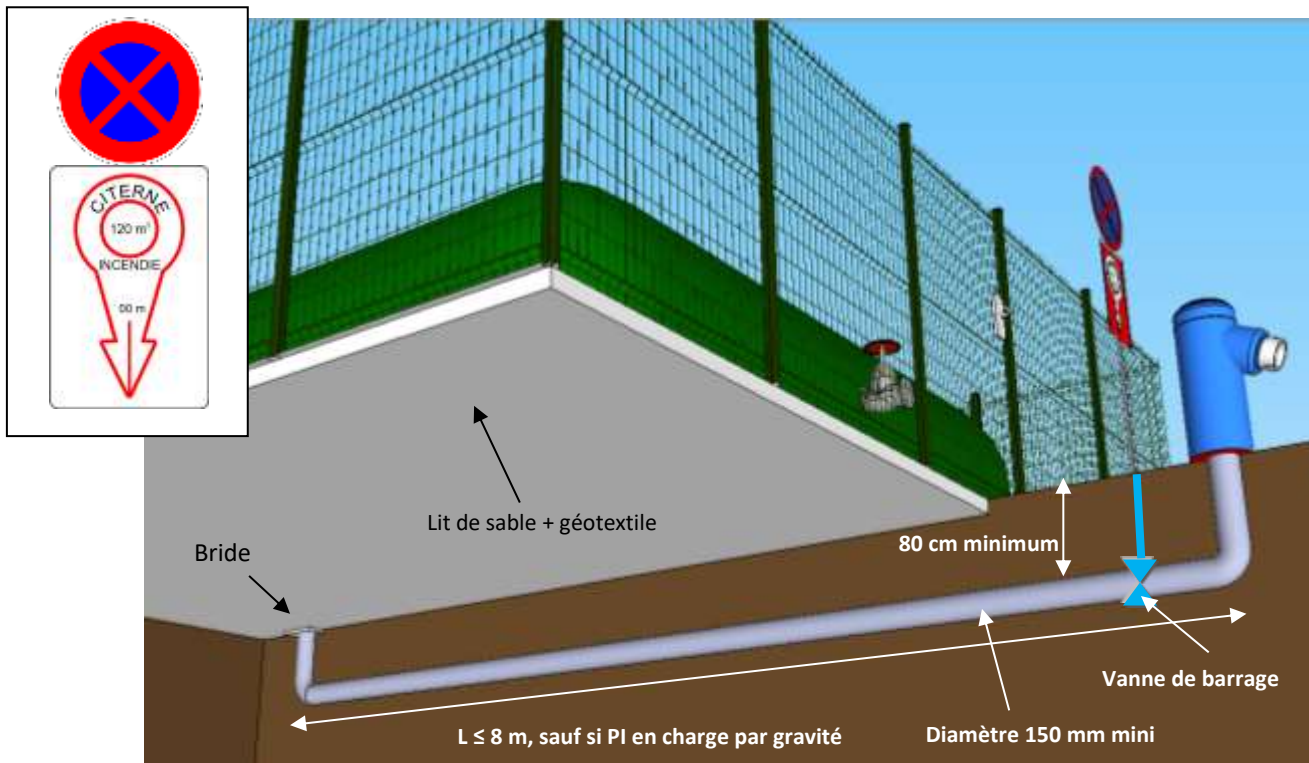
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Poteau ou bouche d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements,
- ✓ Propreté / entretien,
- ✓ dépôt d'un porté à connaissance auprès de la police de l'eau.



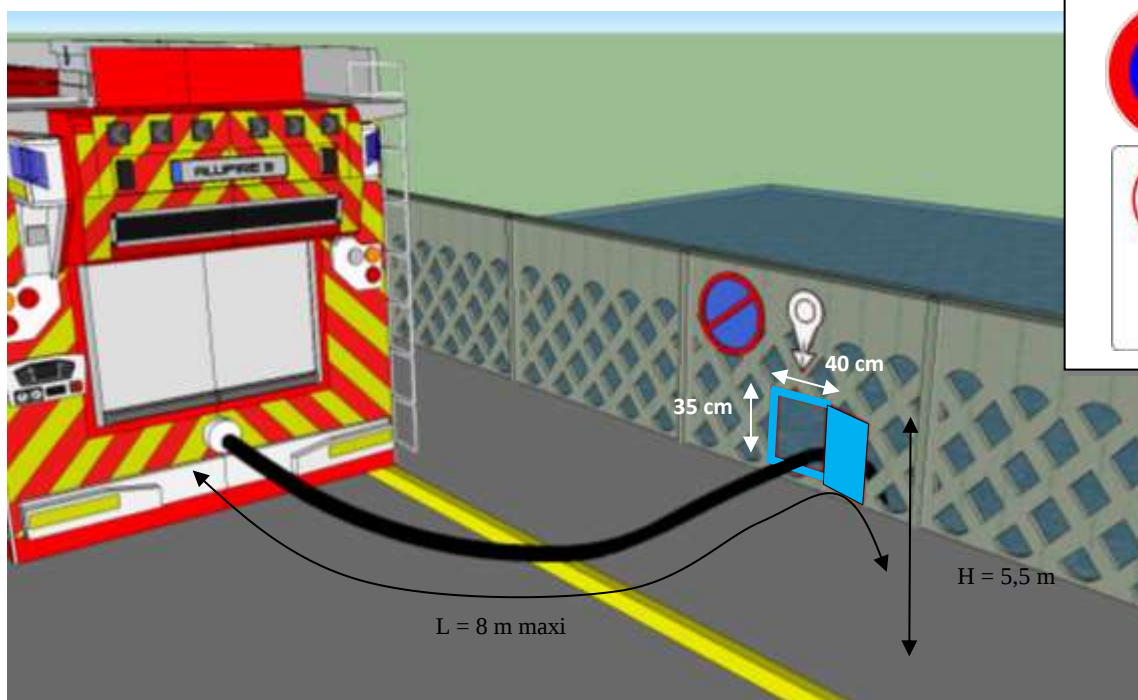
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ m
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Trappe 35 cm x 40 cm – couleur bleu (RAL 5012 ou 5015)
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant, canal).

Implantation



Signalisation (fiches n°12 & 15)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Norme NFS 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements,
- ✓ dépôt d'un porté à connaissance auprès de la police de l'eau,
- ✓ une demande doit être effectuée auprès des voies navigables.



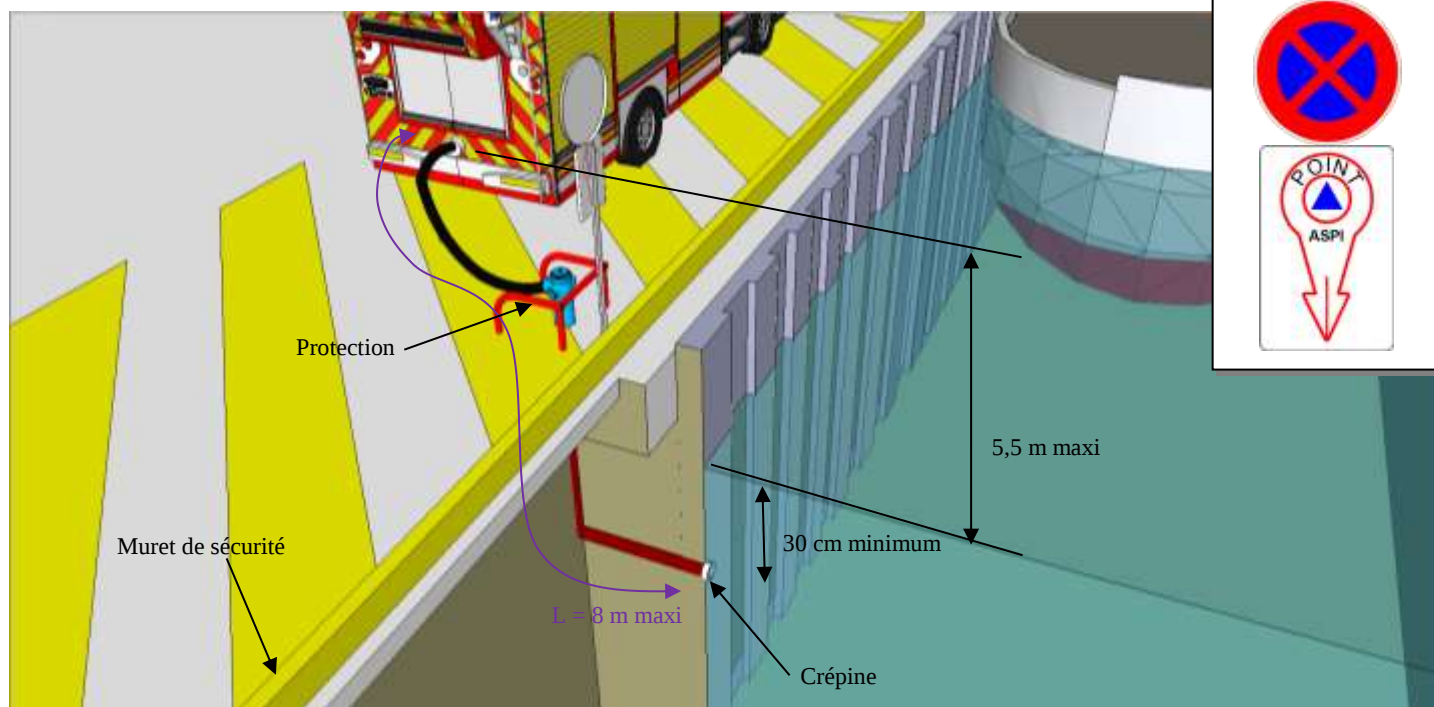
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ m
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Poteau de 1x100mm bleu (couleur RAL 2012 ou 5015) – diamètre minimum canalisation 125mm
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant, canal).

Implantation



Signalisation (fiches n°12 & 15)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Norme NFS 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements.



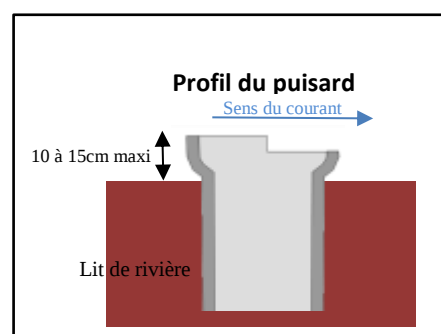
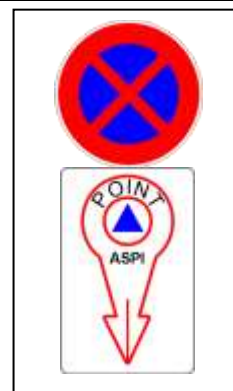
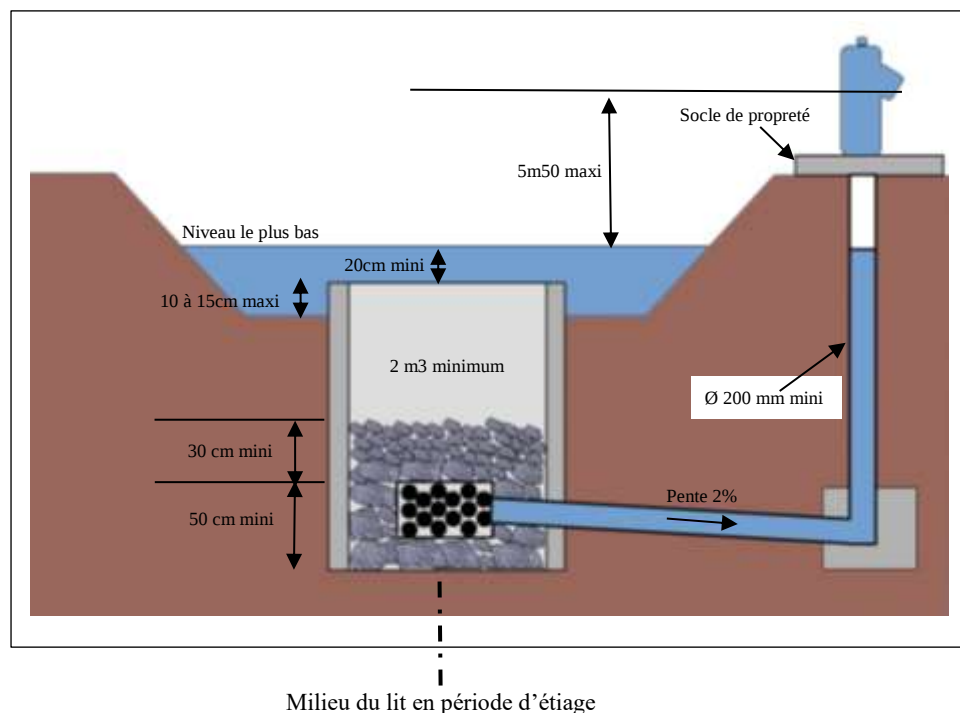
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ m
- Mise en charge de la canalisation diamètre 200 mm minimum,
- Poteau de 1x100mm bleu (couleur RAL 2012 ou 5015) – diamètre minimum canalisation 125mm
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant, canal).

Implantation



Signalisation (fiches n°12 & 15)

Norme NFS 61-221

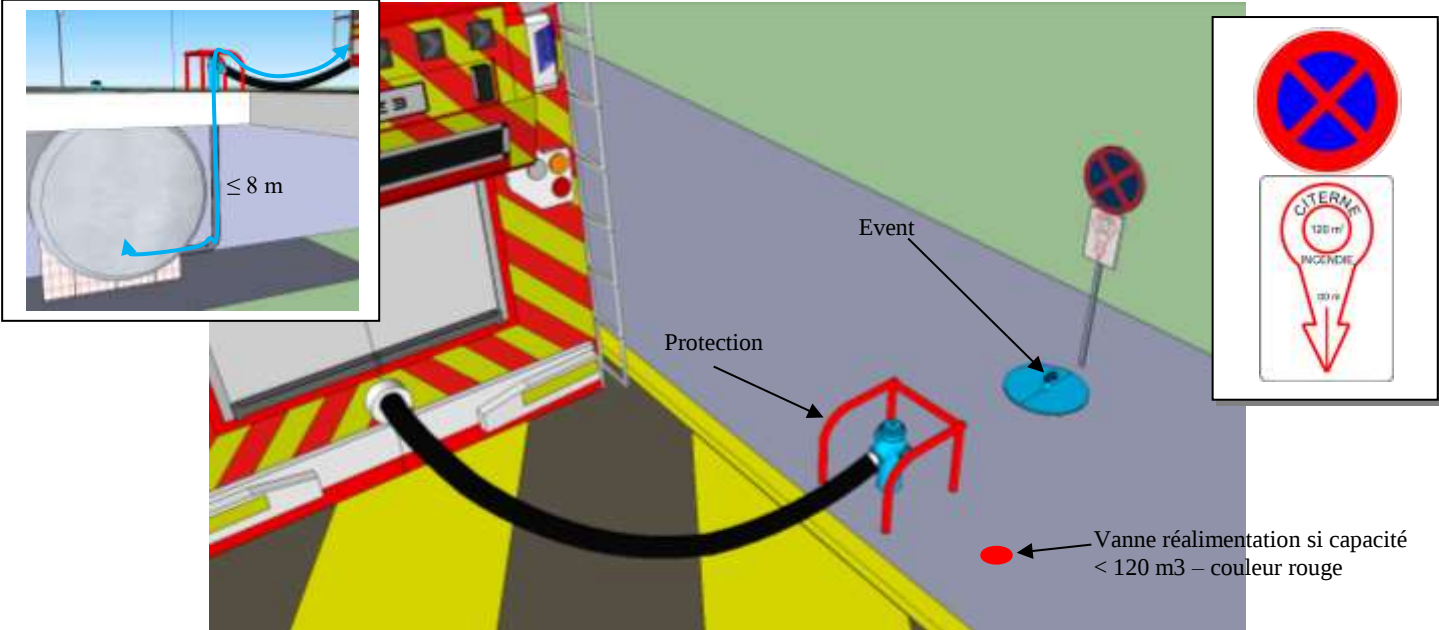
Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

	Pôle Prévention Prévision Opération Groupement Prévision des Risques Service Gestion des Risques Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie	FICHE TECHNIQUE CITERNE ENTERREE <i>POTEAU ASPIRATION</i>	10a
---	--	---	------------

Caractéristiques techniques	Norme NFS 62-240
Points à respecter : ✓ géométrie de mise en aspiration L et H. ✓ signalisation, ✓ sécurité, ✓ aménagements ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m ³ .	

Aménagements	
• Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4) • Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres • Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres • Distance « pompe – crépine » ≤ 8 mètres • Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances • Signalisation des vannes de réalimentation • Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015) • Protection du poteau d'aspiration par un arceau.	

Critères de performances	
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.	

Implantation	
	

Signalisation (fiches n°12 & 15)	Norme NFS 61-221
----------------------------------	------------------

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
 Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m³ ou 1 trou d'homme par tranche de 120 m³.



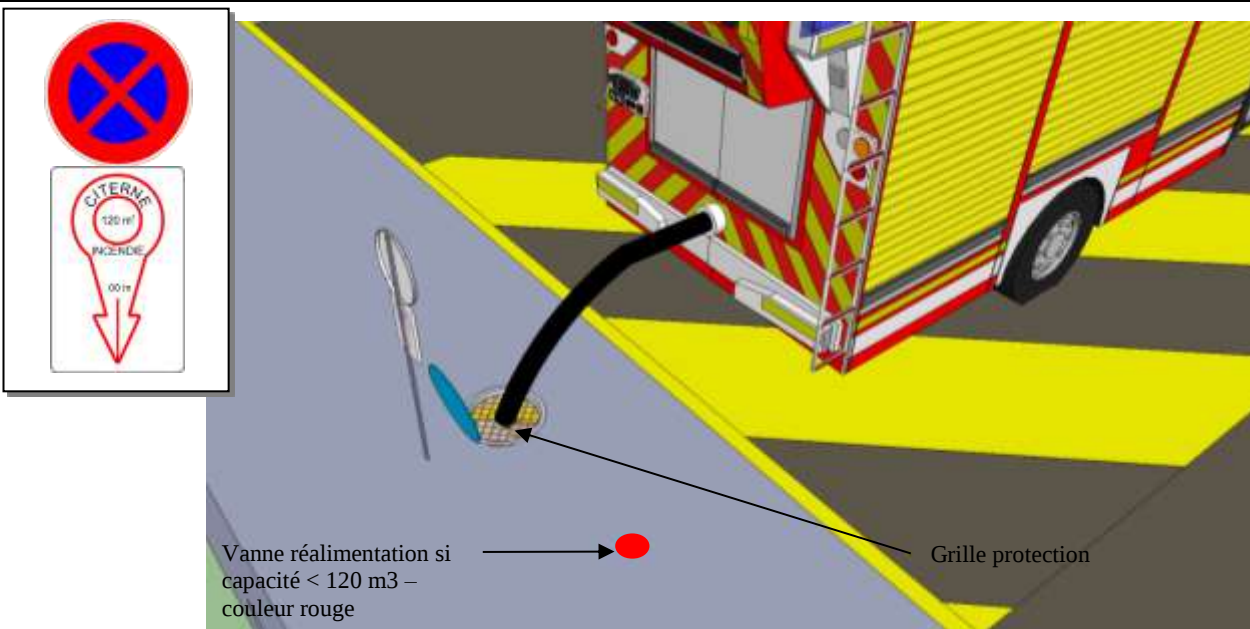
Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation des vannes de réalimentation
- Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015) surélevé de 40cm (sauf si placé sur trottoir)
- Grille de protection avec accès 30 cm x 30 cm

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude DECI.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Normes NFS 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements



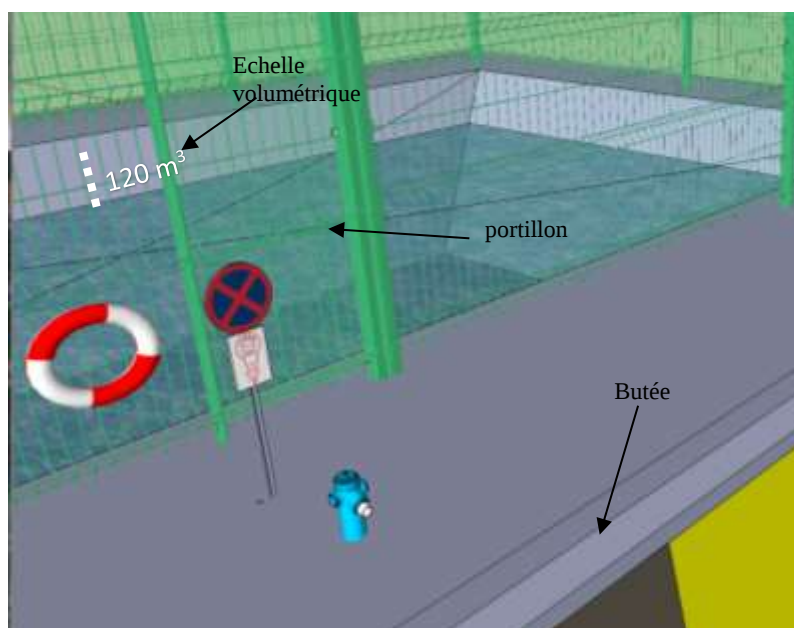
Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation du site (fiche n°12)
- Poteau ou bouche d'aspiration (1x100 ou 2x100) par tranche de 120 m³.
- Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier (fiche n°17) ; escalier ou échelle souple.
- Echelle graduée volumétrique

Critères de performances

Capacité déterminée par l'étude DECI.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Fond blanc avec procédé de réflectorisation. Si branché sur canalisation d'eau non potable : fond jaune autorisé. Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palis nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

Signalent l'emplacement d'une prise d'eau

Ø de la BI ou PI

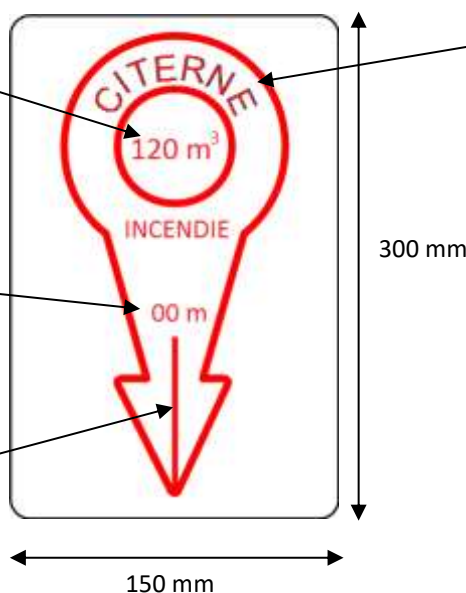
Ou

Capacité de la citerne ou réserve

Les points d'eau réputés inépuisables, aucune indication de capacité ne doit figurer au centre du cercle

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque ;

à droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.



Nature :

B.I. 100 pour bouche incendie de 100 mm

CITERNE

B.I. 150 pour bouche incendie de 150 mm

P.I. 100 pour poteau incendie de 100 mm

CITERNE (ouvrage enterré)

CITERNE AERIENNE (ouvrage à ciel ouvert)

PUISARD (ouvrage enterré)

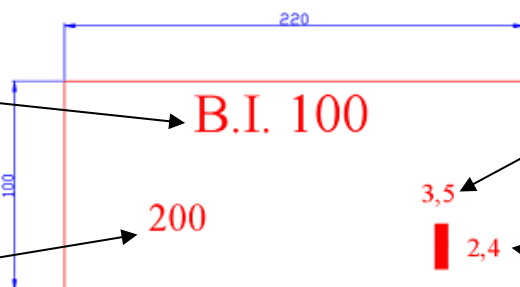
PUITS FORÉ (ouvrage enterré)

RÉSERVE INCENDIE pour barrage de retenue, lavoir, abreuvoir, bassin de natation, mare et étang aménagés

POINT ASPI pour point d'aspiration sur cours d'eau, lacs inépuisables.

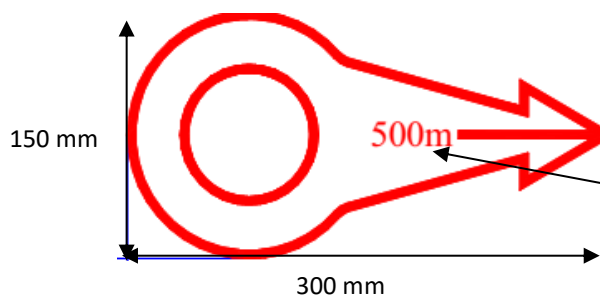
BI 100 (ou 150)

Ø de la canalisation en millimètres



Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice. Au-dessus du trait = bouche située à l'arrière de la plaque indicatrice. En bas du trait = bouche à l'avant de la plaque indicatrice

signale la direction d'un point d'eau



À droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

Distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan vertical contenant la plaque indicatrice

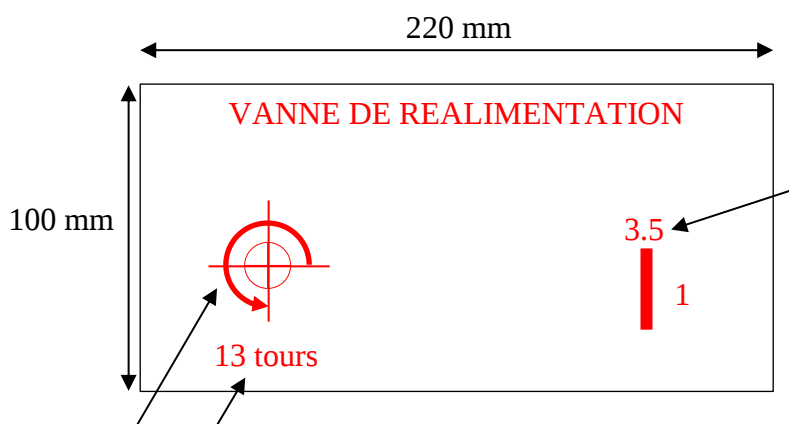
Les vannes de réalimentation permettent d'apporter le complément de volume lorsque celui-ci est préconisé par le SDIS du Pas-de-Calais.

Elles doivent être signalées afin que les services de secours mais aussi les contrôleurs techniques puissent les localiser rapidement.

Cette signalétique est constituée d'un panneau semblable à celui d'une bouche d'incendie.

Les mentions suivantes doivent apparaître sans interprétation de la part des différents acteurs de la D.E.C.I. :

- Le sens d'ouverture de la vanne
- Le type d'ouverture (quart de tour, entier) selon la typographie jointe
- Le nombre de tour
- La position de la vanne par rapport à l'implantation du panneau.



Indique le sens d'ouverture selon la typographie

Indique le nombre de tours à effectuer pour ouvrir entièrement la vanne si la vanne est une VSH ou VSAH *

Distance en mètres, du centre de la vanne au plan vertical contenant la plaque indicatrice. Au-dessus du trait = vanne située à l'arrière de la plaque indicatrice. En bas du trait = vanne à l'avant de la plaque indicatrice

À droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre de la vanne au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

TYPOGRAPHIE SENS D'OUVERTURE

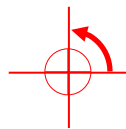
Ouverture en sens antihoraire



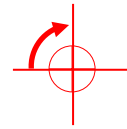
Ouverture en sens horaire



Ouverture quart de tour à gauche



Ouverture quart de tour à droite



*Vanne Sens Horaire ou Vanne Sens Antihoraire

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ Pérénnité
- ✓ Entretien / Propreté



Aménagements

Mare Bio-diversité

- Aire d'aspiration 12 m² ou 32 m² (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Butée de 30 cm de haut
- Puisard d'aspiration dans certain cas (eau boueuse)

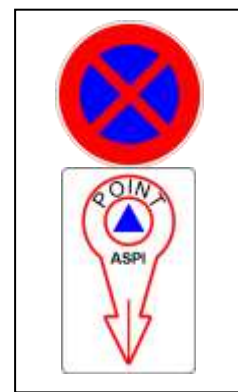
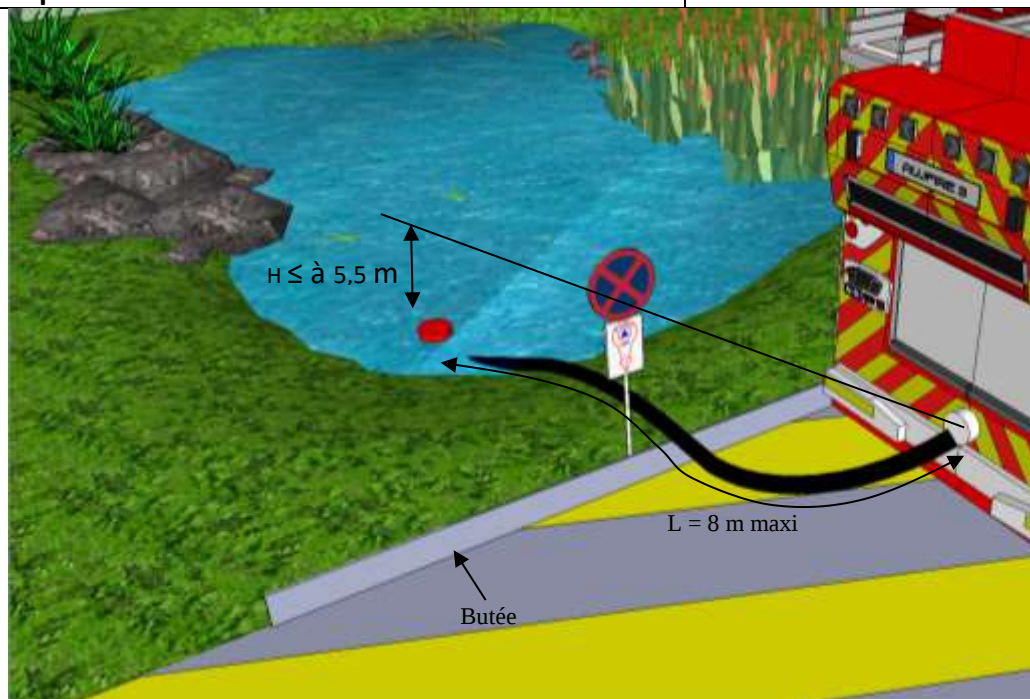
Bassin

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres,
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres,
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres,
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances,
- Grille antichute,
- Poteau ou bouche d'aspiration, puisard d'aspiration, guichet, etc...

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude augmentée de 30 m³.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

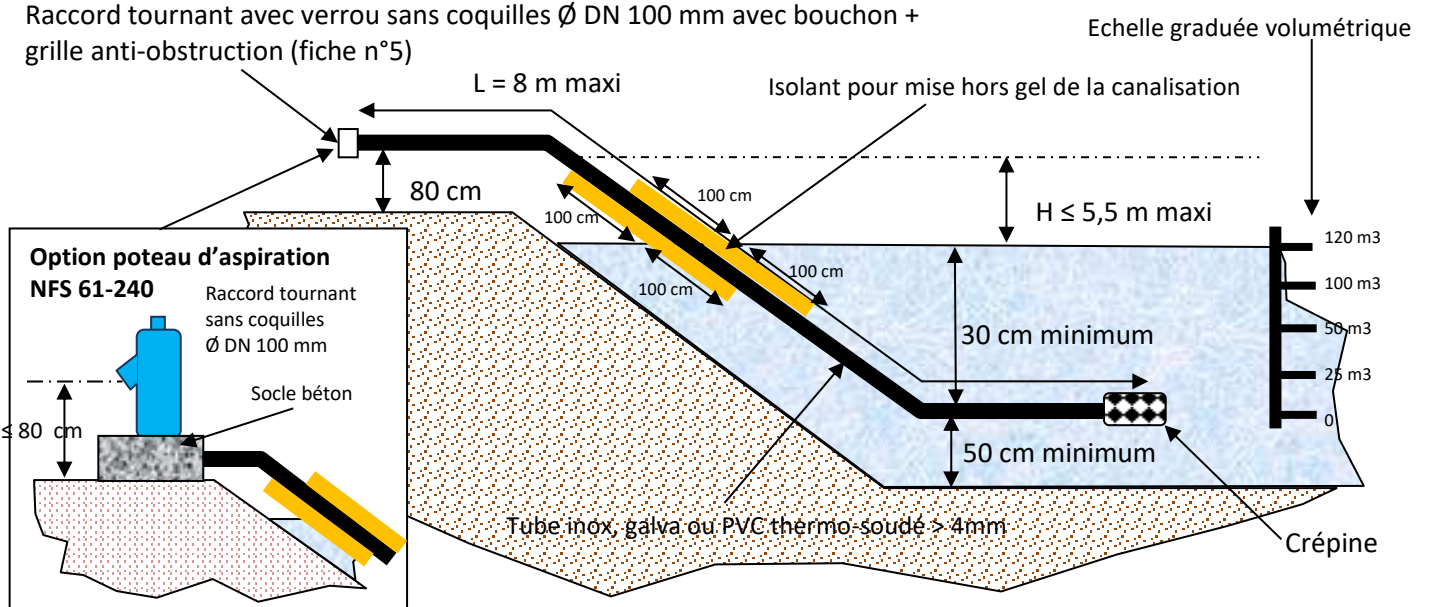
	Pôle Prévention Prévision Opération Groupement Prévision des Risques Service Gestion des Risques Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie	FICHE TECHNIQUE DISPOSITIF D'ASPIRATION <i>Amélioration de l'existant</i>	14a
---	---	---	------------

	CE PROCÉDE N'EST EMPLOYÉ QUE POUR AMÉNAGER UNE INSTALLATION DÉJÀ EXISTANTE, EN EAU ET NE POUVANT ÊTRE MODIFIÉE. <u>NON RECEVABLE POUR LES NOUVEAUX PROJETS</u>	
--	---	---

Caractéristiques techniques	Norme NFS 62-240
Points à respecter : ✓ géométrie de mise en aspiration L et H. ✓ signalisation, ✓ sécurité, ✓ aménagements ✓ Pérénnité (hors-gel) ✓ 1 canne par tranche de 120 m ³ minimum	

Aménagements	• Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4) • Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres • Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres • Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres • Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances • Signalisation du site (fiche n°12) • Dispositif de protection (bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier) • Echelle graduée volumétrique
---------------------	---

Critères de performances	Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude. Améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant.
---------------------------------	--

Implantation	
---------------------	---

Signalisation (fiche n°12)	Norme NFS 61-221
-----------------------------------	------------------

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
 Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Norme NFS 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ Pérénnité (hors-gel)
- ✓ 1 poteau ou bouche d'aspiration

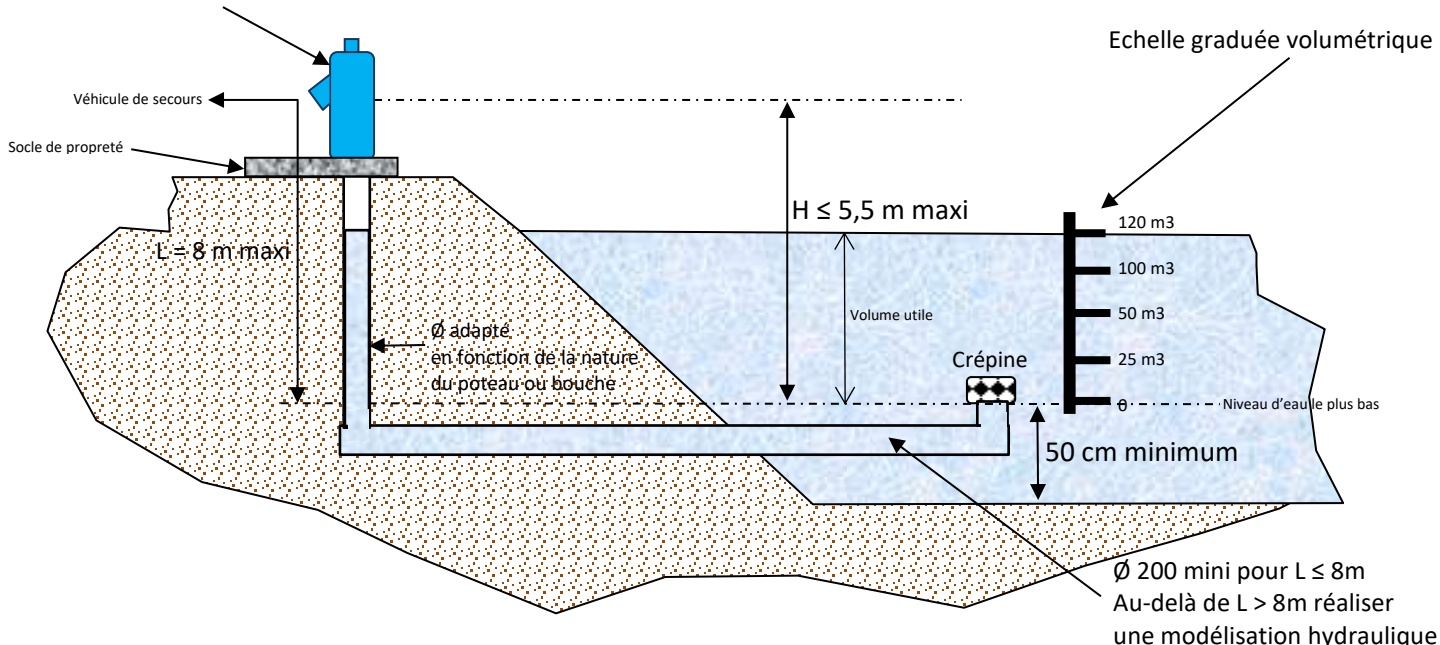


Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4) par tranche de 120m³
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation du site (fiche n°12)
- Dispositif de protection (bouée de sauvetage; cordes anti-noyade; escalier ; portillon d'accès avec serrure polycroise sapeur-pompier)
- Echelle graduée volumétrique

Implantation

Poteau ou bouche d'aspiration muni d'un carré de manœuvre (normes NFS 61-240 & NFS 62-240)



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Code de la Route

I -Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement : [...]

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R417-11



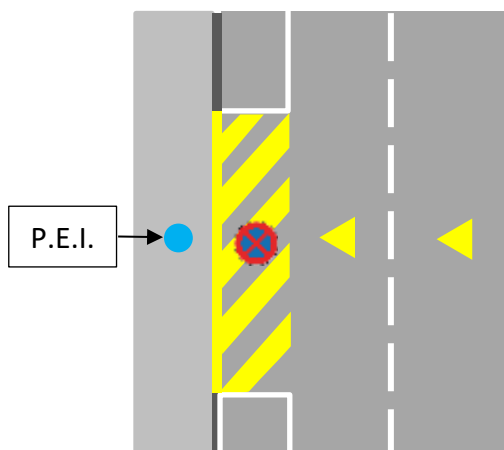
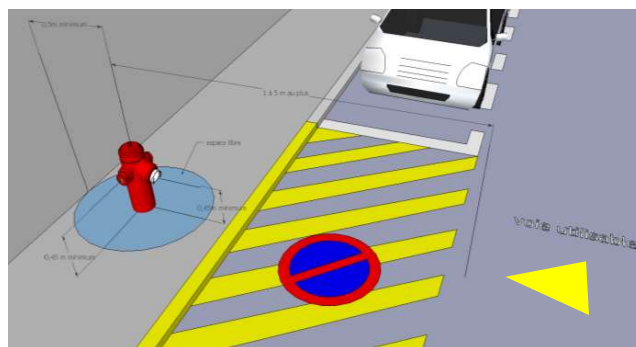
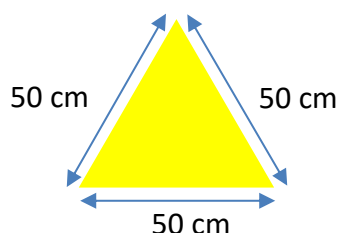
Indicateur P.E.I.

L'indicateur P.E.I. est un marquage au sol de la forme d'un triangle équilatéral dont un sommet est orienté vers le P.E.I. (point eau incendie).

Ce marquage au sol sera réalisé dans les 2 sens de circulation et centré sur la voie de circulation.

Il permet aux secours de visualiser rapidement l'emplacement des points d'eau incendie.

Dimensions :



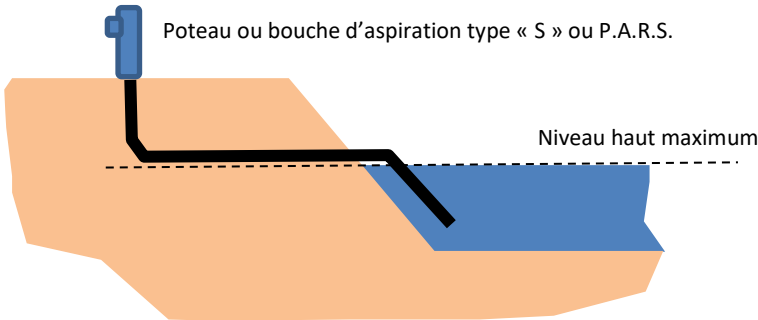
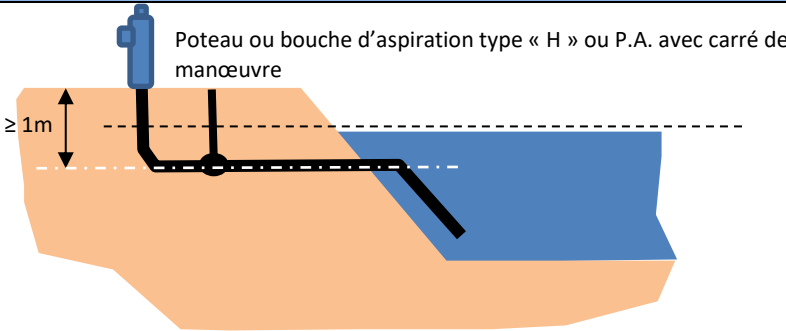
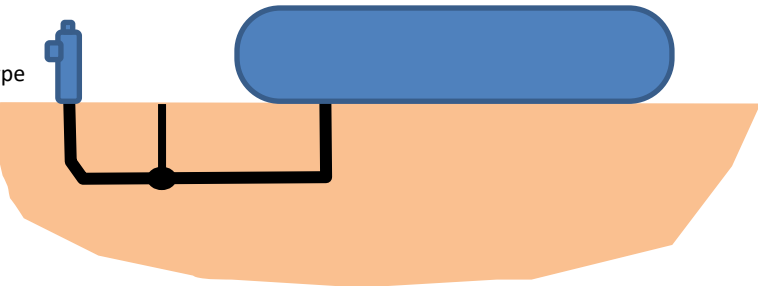
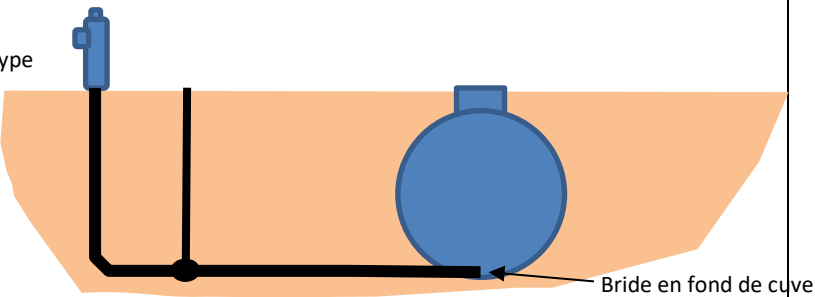
Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie

Les dispositifs d'aspiration permettent le branchement des équipements des services de lutte contre l'incendie destinés à aspirer de l'eau dans un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.) pour la défense extérieure contre l'incendie. Ces dispositifs peuvent-être : un poteau d'aspiration, une bouche d'aspiration, une prise d'aspiration déportée, seule à être acceptée par le SDIS du Pas-de-Calais.

EXEMPLE DE PRINCIPE D'INSTALLATION

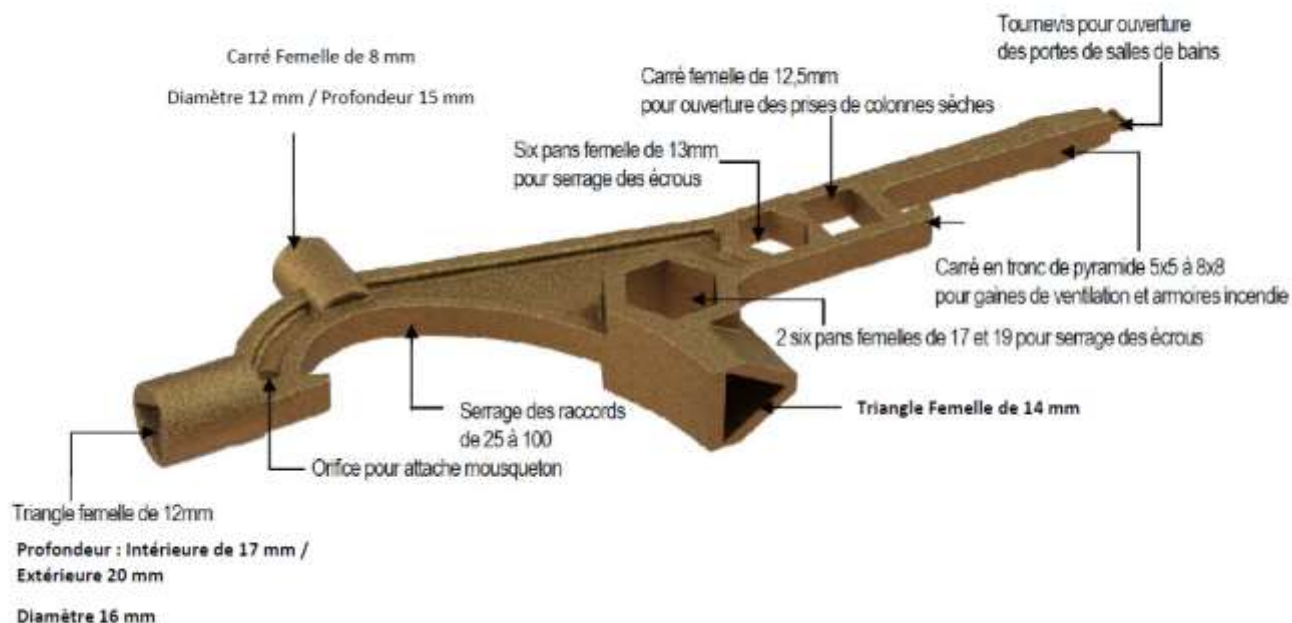
RESEAU SEC	Type d'implantation : fiche(s) n° 9a ; 11 ; 14a
Milieu naturel ou artificiel aérien 	 Poteau ou bouche d'aspiration type « S » ou P.A.R.S. Niveau haut maximum
RESEAU HUMIDE	Type d'implantation : fiche(s) n° 6 ; 7 ; 9a ; 9b ; 10a ; 11 ; 14b
Milieu naturel ou artificiel aérien 	 Poteau ou bouche d'aspiration type « H » ou P.A. avec carré de manœuvre ≥ 1m
Citerne souple 	 Poteau ou bouche d'aspiration type « H » ou P.A. avec carré de manœuvre
Citerne semi-enterrée ou enterrée 	 Poteau ou bouche d'aspiration type « H » ou P.A. avec carré de manœuvre Bride en fond de cuve

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

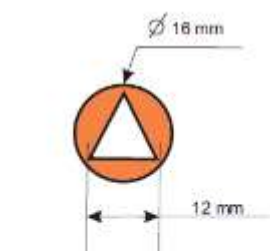
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Norme NFS 61-580

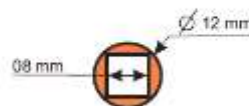
Les systèmes d'ouverture mis à disposition des Sapeurs-Pompiers (portillons, barrières, coffres...) doivent pouvoir être manœuvrés avec l'une ou l'autre des clés en possession des agents du SDIS 62.



EMPREINTES DISPONIBLES



Triangle femelle
profondeur : 17 mm



Carré femelle
profondeur : 15 mm



Pôle Prévention Prévision Opération
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

CAPACITES HYDRAULIQUES

18

CAPACITES HYDRAULIQUES DES ENGINS POMPES DU SDIS 62

Les FPT du sdis62 sont équipés de pompe de 120 m³/h soit 2000 L/min à 15 bars.

Cette performance est tenue à une hauteur de 3 mètres d'aspiration.

Le diamètre nominal de l'orifice d'alimentation de la pompe est de 100 mm.

Les pompes sont normalisées pour une aspiration jusqu'à 6 mètres.

Le Net-Positive-Suction-Head (hauteur d'aspiration nette positive – NPSH) est le calcul permettant de vérifier la hauteur d'aspiration avant cavitation de la pompe. Ce calcul est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{NPSH (en Pa)} = \frac{(P_{\text{atm}} - P_v - J_{\text{asp}} - (\rho * g * Z))}{\rho g}$$

Avec :

P_{atm} = Pression atmosphérique (dépend de l'altitude) en Pa

P_v = Pression absolue (Pa) de vaporisation du fluide (tableau)

J_{asp} = Pertes de charge de la conduite d'aspiration en Pa

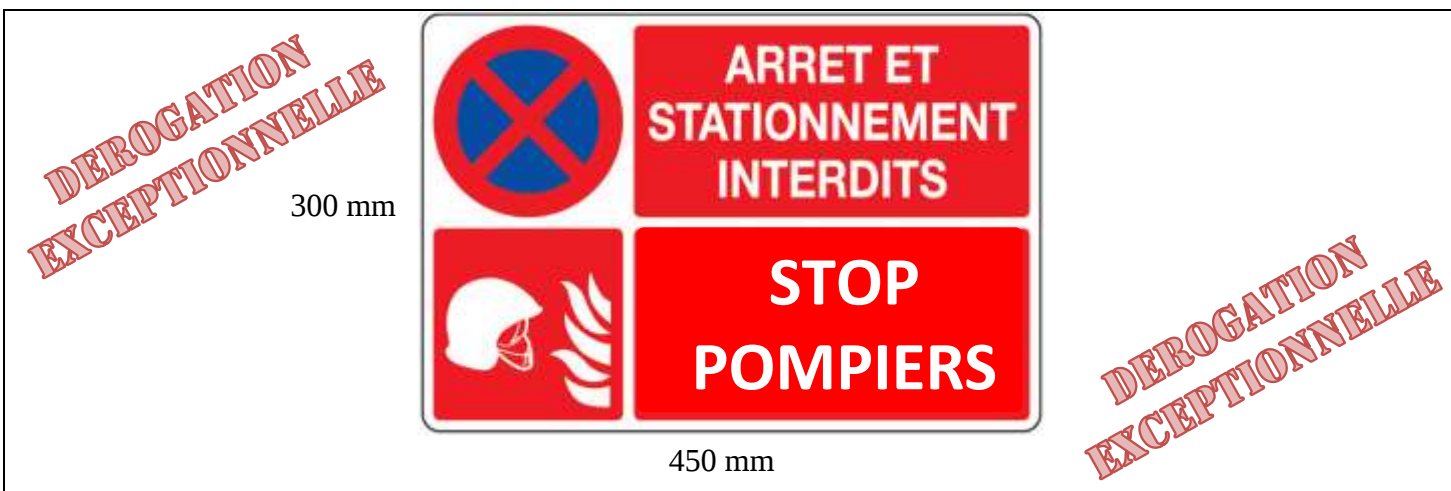
ρ = masse volumique du liquide en kg/m³.

g = 9.81 (Intensité moyenne de la pesanteur).

Z = Hauteur géométrique d'aspiration en mètre d'eau.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Mise en oeuvre

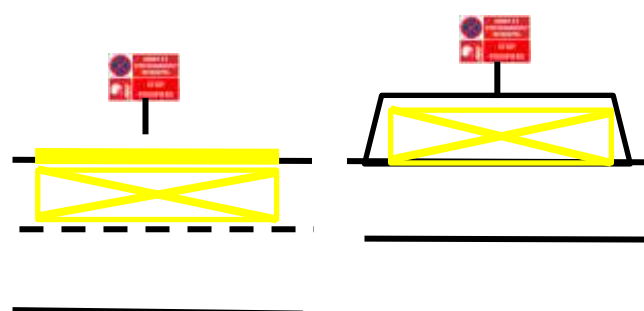
Le recours à ce dispositif dérogatoire pourra être envisagé et éventuellement retenu lors de cas très précis fixé par le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et uniquement dans ce cas.

Il permet d'accepter, **pour un bâtiment d'habitation isolé existant**, une distance entre ce bâtiment et le PIBI (poteau ou bouche d'incendie) supérieure aux 200 mètres théoriquement requis mais sans toutefois dépasser 300 mètres.

Un tel dispositif ne pourra être retenu qu'en fonction d'une analyse précises des risques effectuée par le Groupement prévision des risques du SDIS 62 en relation avec les secours locaux et des caractéristiques hydrauliques de l'hydrant associé.

L'implantation d'une nouvelle construction au-delà d'une distance de 100m vis-à-vis de l'emplacement du « Stop Pompiers » rendra caduque la dérogation qui aurait pu être préalablement accordée pour la défense de l'habitation isolée. En conséquence, il conviendra de revoir la couverture en DeCI de la zone afin de la rendre conforme au RDDECI via l'implantation d'un nouveau PEI.

Implantation



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

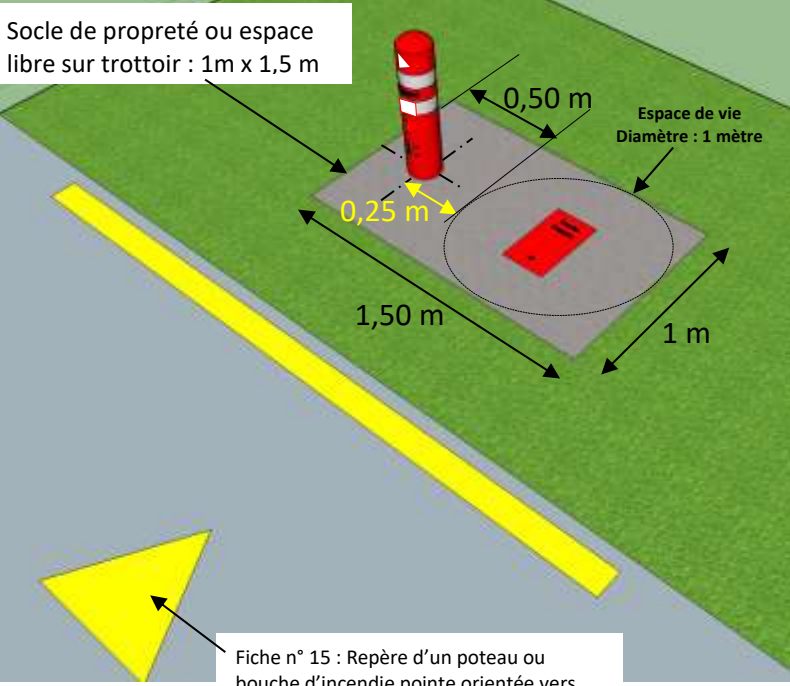
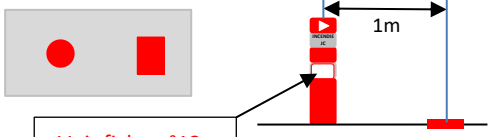
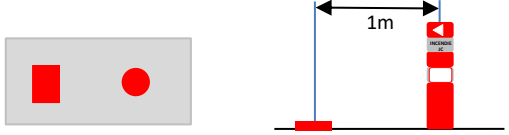
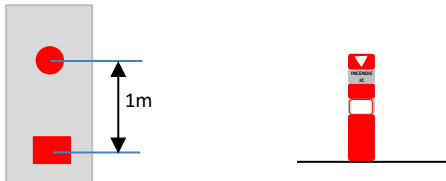
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

	Pôle Prévention Prévision Opération Groupement Prévision des Risques Service Gestion des Risques Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie	FICHE TECHNIQUE BALISE «JC» Incendie	20
---	---	--	-------------

	CE TYPE DE PEI (BI) PEUT ÊTRE MIS EN PLACE SUR LES LIEUX ESTIMÉS ACCIDENTOGÈNES SOIT LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL HYDRANT SOIT DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN PEI EXISTANT SUR CES MEMES LIEUX.	
---	---	--

Caractéristiques techniques - Borne JC souple type balise routière - Couleur : Rouge ou bleu (RAL 5012 ou 5015) - Indicateur de position de la bouche d'incendie	
--	---

Aménagements Socle de propreté ou espace libre sur trottoir : 1m x 1,5 m

Implantation Socle de propreté ou espace libre sur trottoir : 1m x 1,5 m  Espace de vie Diamètre : 1 mètre Fiche n° 15 : Repère d'un poteau ou bouche d'incendie pointe orientée vers l'hydrant	Position de la bouche à droite – triangle orienté à droite  Voir fiche n°12a Position de la bouche à gauche – triangle orienté à gauche  Position de la bouche devant – triangle orienté en bas 
--	---

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

	Pôle Prévention Prévision Opération Groupement Prévision des Risques Service Gestion des Risques Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie	FICHE TECHNIQUE Chemin dévidoir	21
---	---	--	-----------

Caractéristiques techniques	
✓ Largeur minimum = 1,80 mètres ; ✓ Pente inférieure à 10%, des paliers peuvent être exigés selon le dénivelé à franchir ; ✓ Sol compact permettant de supporter un dévidoir à main de 200 Kg ; ✓ 200 mètres maximum ✓ Sans marches ; ✓ Le plus rectiligne possible ; ✓ Signalétique indiquant le P.E.I. avec la distance.	

Aménagements	
Selon l'analyse des risques, et à titre dérogatoire à la voie engins (article CO de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ainsi que le positionnement du ou des P.E.I. sur une commune, la couverture D.E.C.I. peut exploiter ces chemins dévidoirs.	

Implantation	
Ce chemin dévidoir doit être implanté de manière à réduire la distance entre le risque à défendre et le point d'eau incendie le plus proche, que ce soit en milieu urbain ou rural. Il participe à l'efficacité de la couverture de défense extérieure contre l'incendie.	
	

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

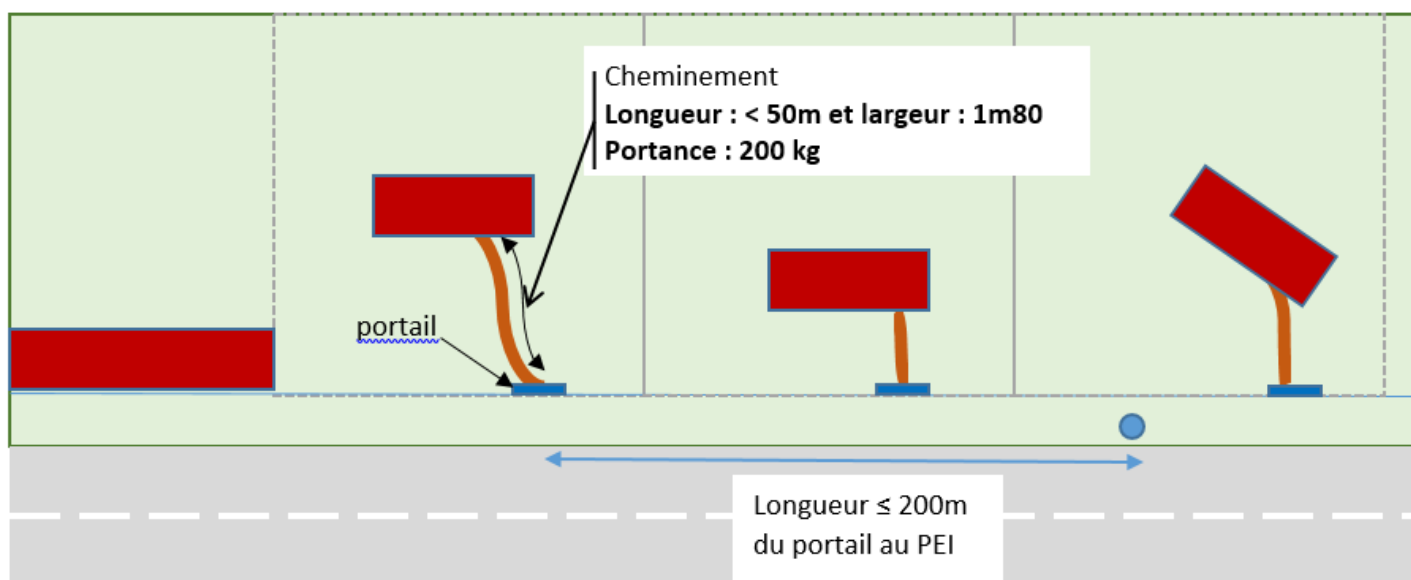
	Pôle Prévention Prévision Opération Groupement Prévision des Risques Service Gestion des Risques Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie	FICHE TECHNIQUE Impasse - mise en œuvre (1/4)	22
---	---	--	-----------

Exploitation

Cette fiche permet d'apporter des précisions pour la mise en œuvre des impasses définies dans le chapitre 6.3.1 des dispositions générales du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

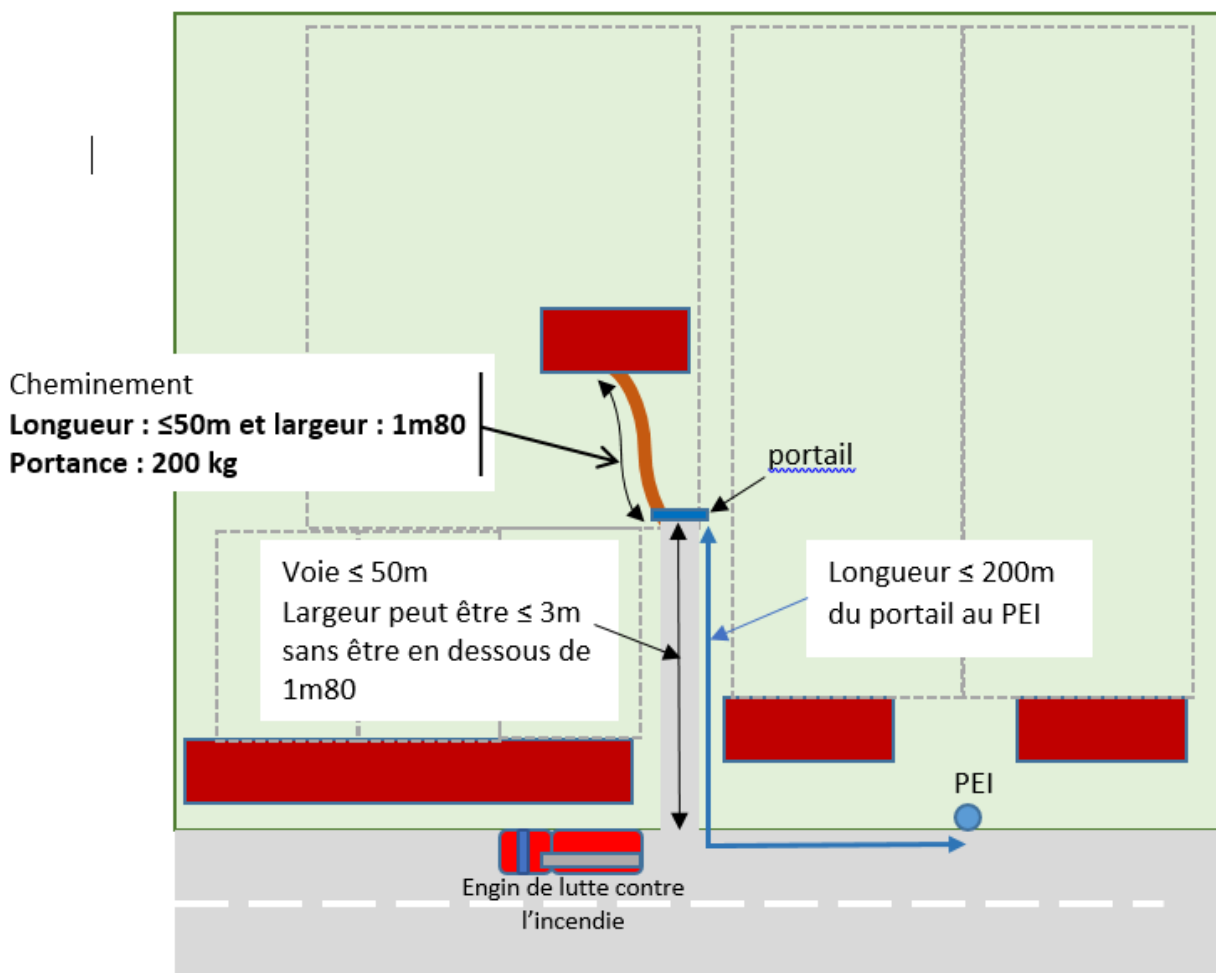
Rappel de la notion de distance conformément aux dispositions particulières habitations du RDDECI

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et le portail de l'habitation (habitations individuelles), à condition que la distance entre le portail et l'entrée principale de la construction soit inférieure à 50m, ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.



Si cette règle n'est pas respectée, il s'agit alors du cas d'une impasse

Impasse inférieure ou égale à 50 mètres (≤ 50 m)



Le PEI (point d'eau incendie) doit être à moins de 200 mètre du portail.

La distance entre le portail et l'entrée principale de la construction ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives) doit être inférieure ou égale à 50m.

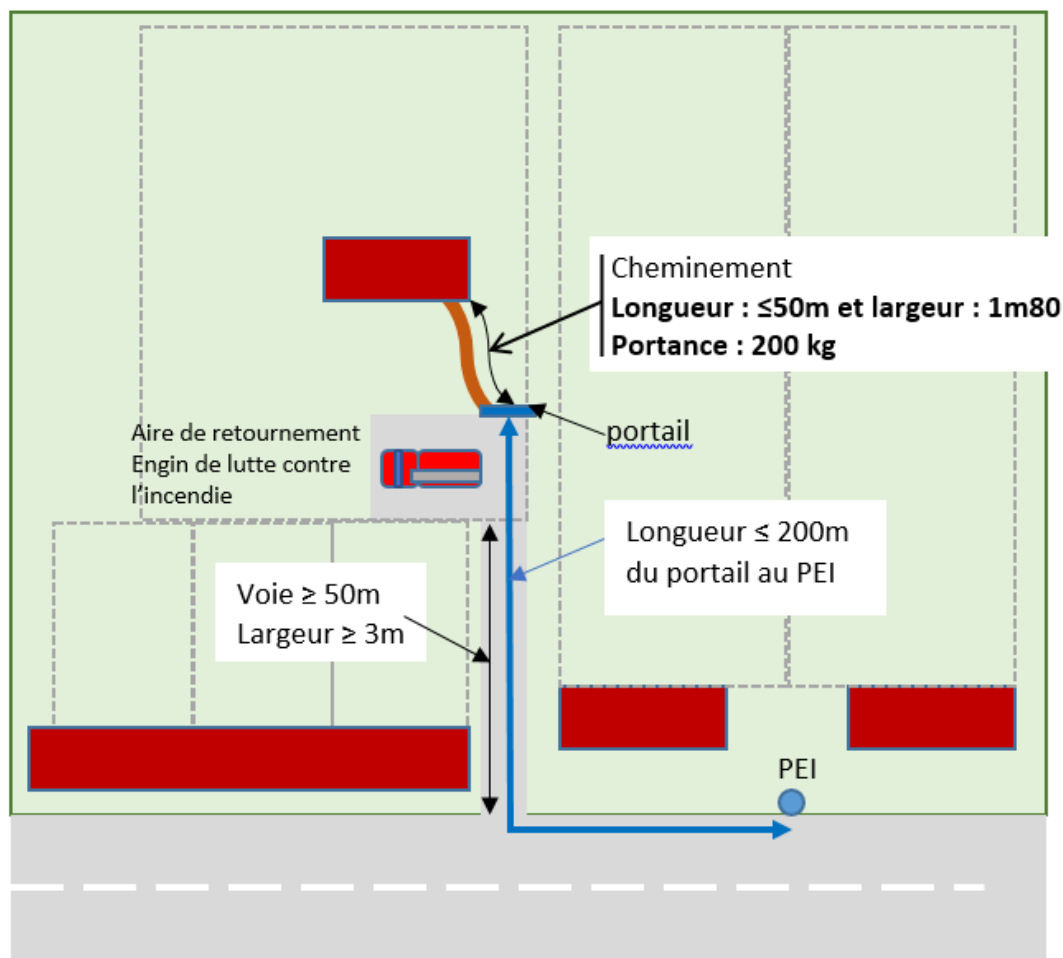
Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers dont la largeur ne doit pas être en dessous de 1m80 et dont la portance est de 200 Kg.

La largeur de la voie en impasse reliant la voie « engins » et le portail peut être inférieure à 3m sans être en deçà de 1m80.

Impasse supérieure à 50 mètres (> 50 m)

2 cas peuvent se présenter :

1^{er} cas



Le PEI doit être à moins de 200 mètre du cheminement desservant la construction.

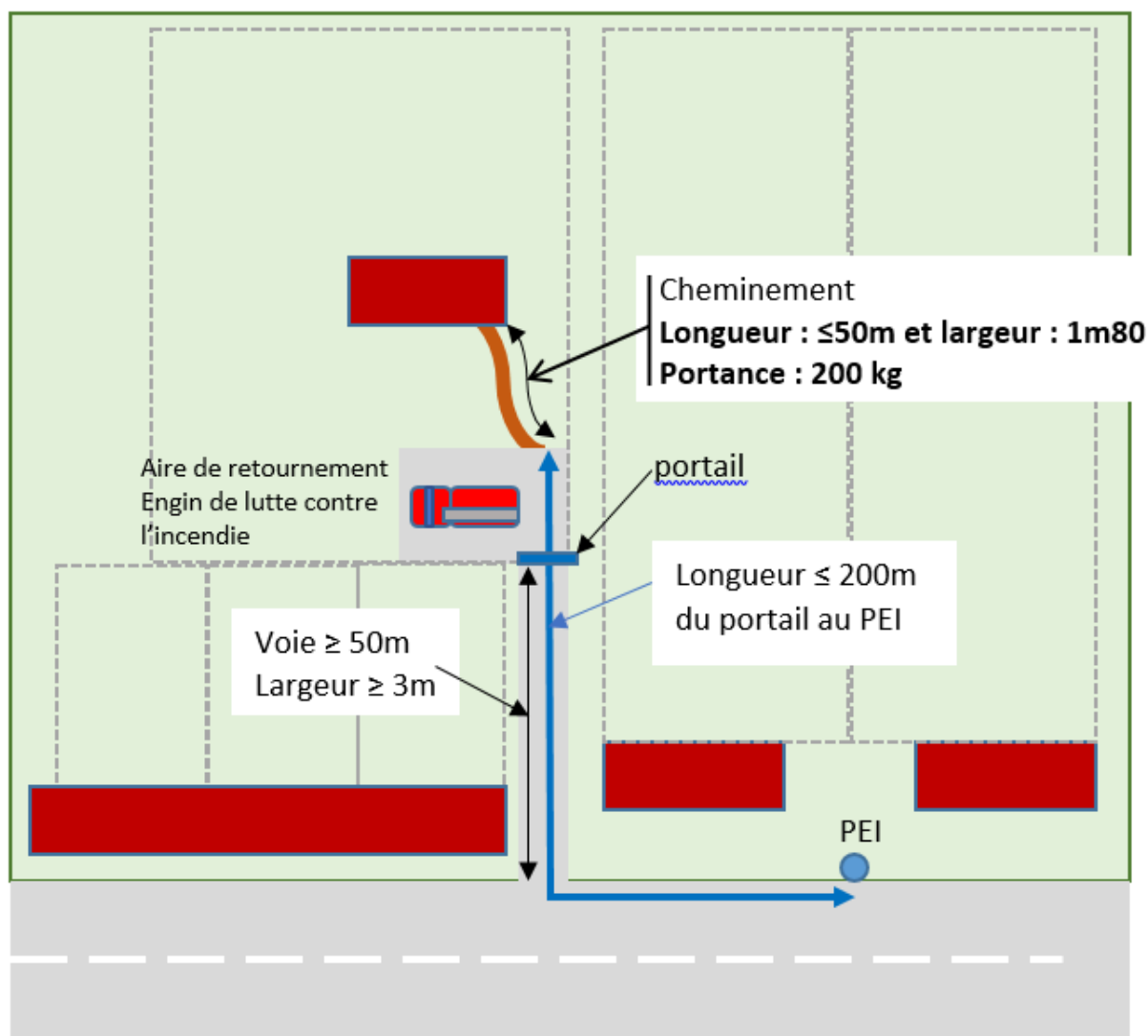
Une aire de retournement, conformément au chapitre 6.3 des dispositions générales du RDDECI, sera aménagée au bout de la voie en impasse et sera comprise dans la distance entre le cheminement et le PEI (point d'eau incendie)

La distance entre le début du cheminement et l'entrée principale de la construction ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives) doit être inférieure ou égale à 50m.

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers dont la largeur ne doit pas être en dessous de 1m80 et dont la portance est de 200 Kg.

Impasse supérieure à 50 mètres (> 50 m)

2^{ème} cas



Le PEI doit être à moins de 200 mètre du cheminement desservant la construction.

Une aire de retournement sera aménagée au bout de la voie en impasse, conformément au chapitre 6.3 des dispositions générales du RDDECI, et sera comprise dans la distance entre le cheminement et le PEI (point d'eau incendie)

La distance entre le début du cheminement et l'entrée principale de la construction ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives) doit être inférieure ou égale à 50m.

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers dont la largeur ne doit pas être en dessous de 1m80 et dont la portance est de 200 Kg.



Pôle Prévention Prévision Opération
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre
l'Incendie

FICHE VERSIONNAGE

—

Version	Date	Commentaire(s)
Version 7.1	21/04/2021	Création fiche n°22 : impasse
Version 7	02/11/2020	Mise à jour complète suite à parution nouvelles normes : - NFS 62-250 citernes souples - NFS 62-240 Dispositifs d'aspiration pour la DECI, règles d'installation, de réception et de maintenance. - NFS 61-580 relatif aux clés multifonctions utilisées par les sapeurs-pompiers Création fiche 19 : Stop Pompier Création fiche 20 : Balise « JC » Incendie Création fiche 21 : chemin dévidoir
-	04/07/2017	Création fiche 18 : Capacité hydraulique engins pompe
-	-	Création fiche 17 : polycoise sapeurs-pompiers
-	-	Création fiche 16 : Norme NFS 61-240
-	18/05/2017	Modification fiche 12, création fiches 12a et 12b
-	-	Création fiche n°15 : stationnement interdit Indicateur PEI
Version 6	21/02/2017	Modification fiches 1,2,14a, suppression de la fiche n°5 (puisard déporté) remplacée par fiche n°5 : raccord tournant
Version 5	10/10/2016	Modification fiche 1bis
Version 4	-	Doublement de la fiche 9 en fiche 9a et 9b
Version 4	06/06/2016	Modification préambule, fiches 1bis, 3,4,7,8,10a et 11
Version 3	08/03/2016	Modification Fiches 1, 2, 12, 14a et 14b Création Fiche 1bis
Version 2.5	29/02/2016	Modifications de l'ensemble des fiches Création fiche 14b
Version 2.0	10/11/2015	Modifications Fiches 1, 2 et 14
Version 1.0	06/11/2015	Modifications Fiches 11 et 14
Version 1.0	23/04/2013	Validation

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Préfet du Pas-de-Calais

Arrêté portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-I et R2225-1 à 10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, articles L332-8, R111-2 et R111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législatives et réglementaire ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours le 26 juin 2017

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais. Il est notifié à tous les maires du département et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable :

- A la direction du service d'incendie et de secours, ZAL des Chemins croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62223 Saint-Laurent-Blangy,
- A la Préfecture du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

Il est téléchargeable :

- Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais www.sdis62.fr,
- Sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais « www.pas-de-calais.gouv.fr »

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les sous-préfets, les maires des communes du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Arras, le 17 juillet 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

Communauté de Communes Pays d'Opale
Service Aménagement
Hôtel Communautaire - BP 15
9 Avenue de la Libération
62340 GUÎNES

Affaire suivie par : M. BUY Eric

VOS RÉF.	Courrier du 04.07.22
NOS RÉF.	U2022-000250
INTERLOCUTEUR	Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET	Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal V2 (PLUI) de la CC PAYS D'OPALE - 62

Annezin, le 28 juillet 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 13/07/2022.

Le territoire de la **CC PAYS D'OPALE** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz, **et notamment les communes d'ARDRES, de CAFFIERS, de FIENNES et de GUINES.**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la CC PAYS D'OPALE a été signé le 18/10/2016.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLUi.

Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).
Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral va instaurer des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OAP « site n°1 » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 2 » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 3 » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 4 » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 5 : extension de la zone du Moulin à Huiles » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 6 » sur la commune d'ANDRES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 6 : Ferme Trouille » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 7 : Secteur André Flahaut » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 7 » sur la commune de LICQUES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 8 » sur la commune de LICQUES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 9 » sur la commune de HARDINGHEM n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 10 » sur la commune de HARDINGHEM n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 11a » sur la commune d'ARDRES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 11b » sur la commune d'ARDRES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 12 » sur la commune d'ARDRES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 13 » sur la commune de BREMES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 14 » sur la commune de BONNINGUES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 15 » sur la commune de PEUPLINGUES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 16 » sur la commune de PIHEN LES GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 17 » sur la commune de SAINT TRICAT n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi
- Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lesquels sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le territoire de la **CC PAYS D'OPALE** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la communauté de communes

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
ARDRES	DN150-1990-ARDRES-ARDRES(CI)	150	67.7
ARDRES	DN250-1974-EPERLECQUES-CALAIS(COULOGNE)	250	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire de la communauté de communes

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
CAFFIERS	GUINES / FERQUES	0	0
FIENNES	GUINES / FERQUES	0	0
GUINES	GUINES / FERQUES	0	0

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installation annexe située sur le territoire de la communauté de communes

Commune	Nom Installation Annexe
ARDRES	62038-ARDRES-02(DP)

Installation annexe hors service hors gaz sur le territoire de la communauté de communes

Commune	Nom Installation Annexe
ARDRES	62038-ARDRES-01(CI BEGHIN HS)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Equipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Commune	Nom Canalisation	Nom du soutirage
ARDRES	DN250-1974-EPERLECQUES-CALAIS(COULOGNE)	AEL-6293 et 6294 AEP-3358 Soutirages de Ardres

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
ARDRES	DN150-1990-ARDRES-ARDRES(CI)	150	6
ARDRES	DN250-1974-EPERLECQUES-CALAIS(COULOGNE)	250	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
ARDRES	DN150-1990-ARDRES- ARDRES(CI)	150	67.7	45	5	5
ARDRES	DN250-1974-EPERLECQUES- CALAIS(COULOGNE)	250	67.7	75	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune	Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
ARDRES	62038-ARDRES-02(DP)	50	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin



GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

Le Gaz. L'Energie des Possibles



Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés



Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



Quels sont les usages du biométhane ?

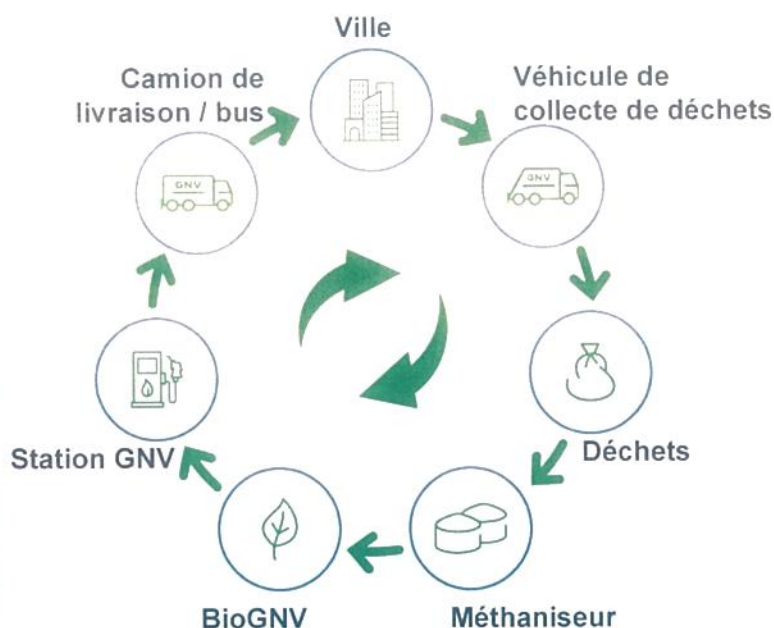
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane



L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

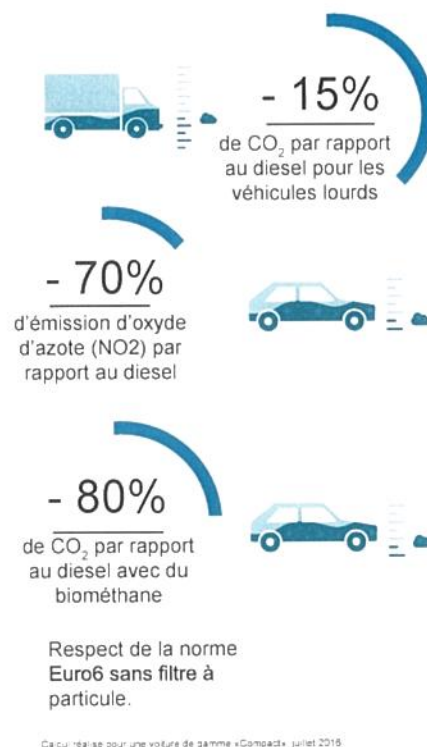
Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques. On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

50%	2/3	1/3
des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016	des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs	des nouveaux bus est concerné par le GNV

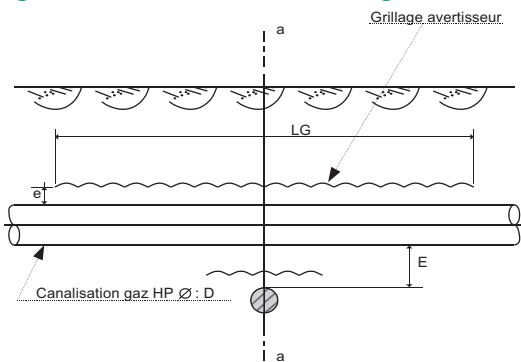
Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



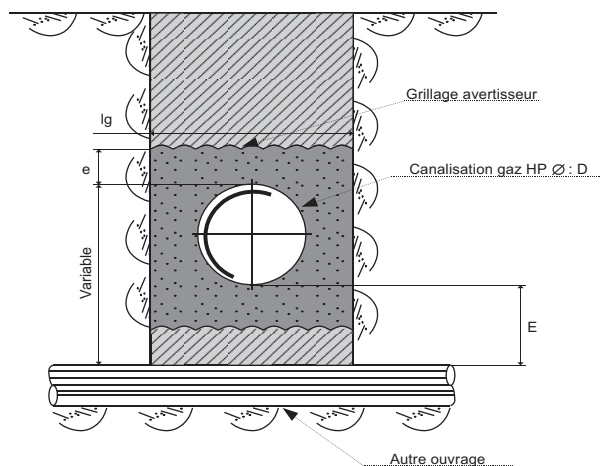
Calcul réalisé pour une voiture de gamme «Compact» juillet 2019.

Rendez-vous sur ODRÉ! <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.

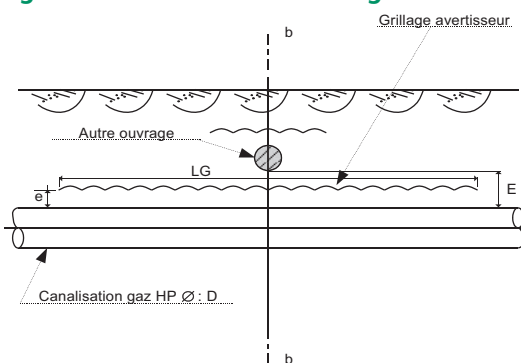
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



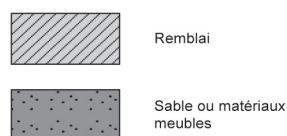
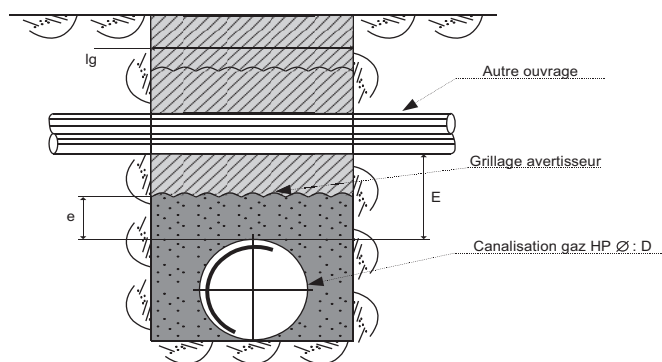
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l’objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D’une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d’implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d’arbres ou d’arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d’arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l’approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d’un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➡ Proximité d’installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d’induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l’art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n’est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l’interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➡ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l’approbation de GRTgaz.

➡ Ligne électrique en surplomb d’installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d’installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l’approbation de GRTgaz.

➡ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l’extérieur de la sphère d’équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l’extérieur de la sphère 650 V.

➡ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l’approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l’extrémité la plus proche d’une quelconque ligne de terre d’installation électrique ou d’un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d’exploitation de ces installations doit prendre en compte l’existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l’influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d’exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l’ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l’utilisation d’explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s’exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L’implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d’une canalisation existante n’est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d’ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l’électrification de voies existantes, l’influence éventuelle de l’électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d’ouvrages d’art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d’acier, épaisseur) au degré d’urbanisation et au caractère de l’environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l’environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d’ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d’aménagement avec l’ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l’évolution projetée de l’urbanisation ou de l’environnement sont à prendre en compte par le maître d’ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l’objet d’une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d’ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L’utilisation d’explosifs ou d’autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d’incendie, d’explosion, d’inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l’approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l’instruction d’un permis de construire pour une ICPE, le Maître d’ouvrage de l’ICPE doit tenir compte, notamment dans l’Étude de Dangers, de l’existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu’un incident ou un accident au sein de l’ICPE n’ait pas d’impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d’ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l’approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d’enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz. La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d’ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d’une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d’un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d’une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d’au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s’assurer qu’un débordement suffisant du fourreau existe de part et d’autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d’ouvrage sous protection cathodique à proximité d’une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l’objet d’une étude d’influence mutuelle soumise à l’approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d’accès ou aire de stationnement susceptible d’être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d’enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d’installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l’agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

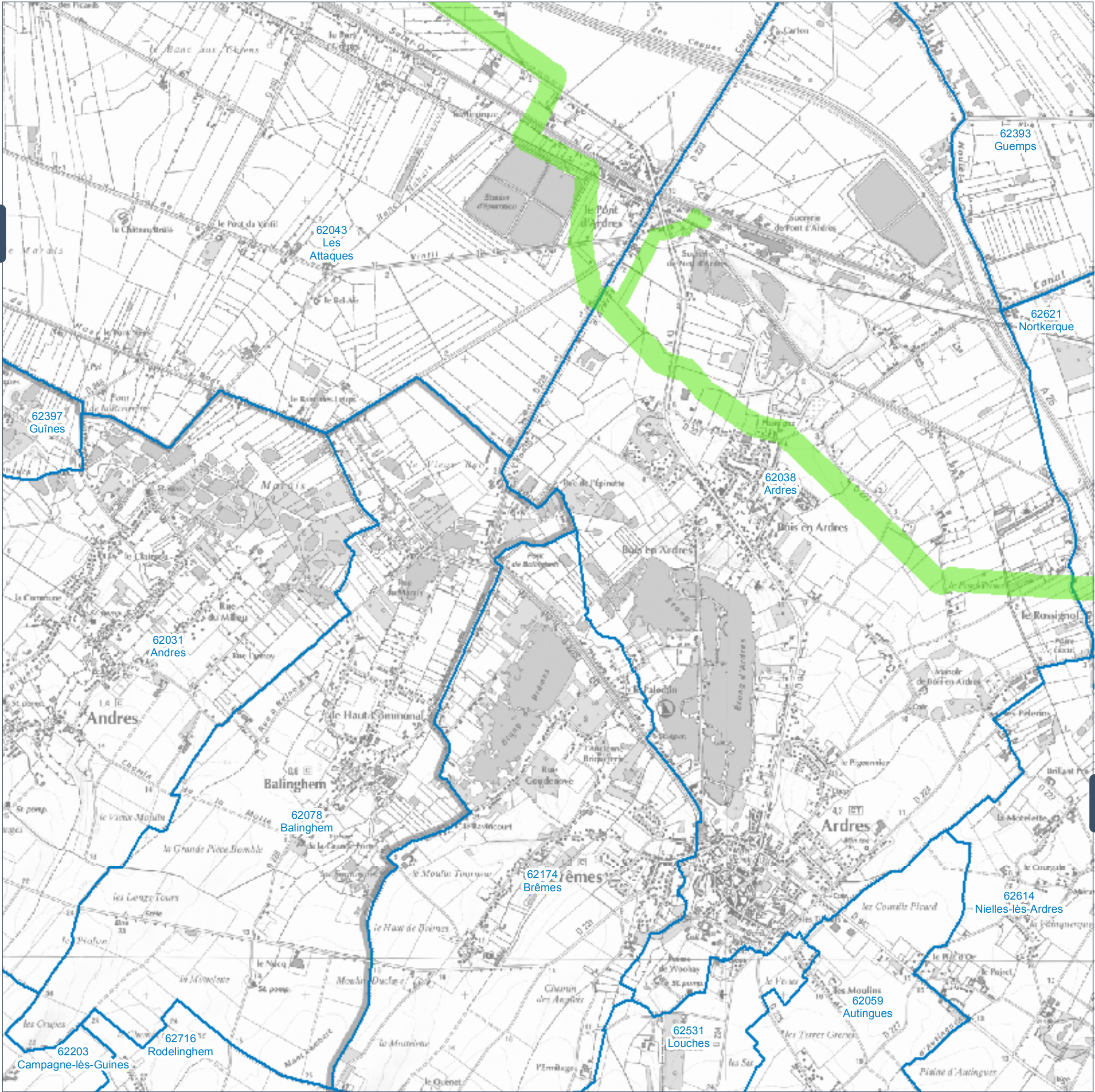
L’utilisation d’explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l’accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d’influence de ce type d’opération est située à moins de **50 m** d’un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d’œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L’accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

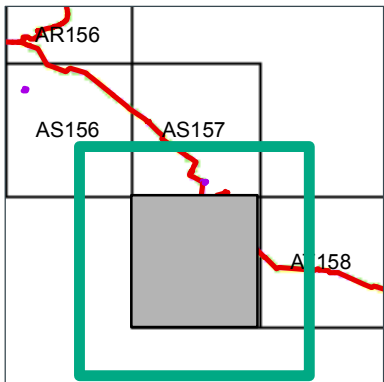
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l’exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d’ouvrage ou du maître d’œuvre.



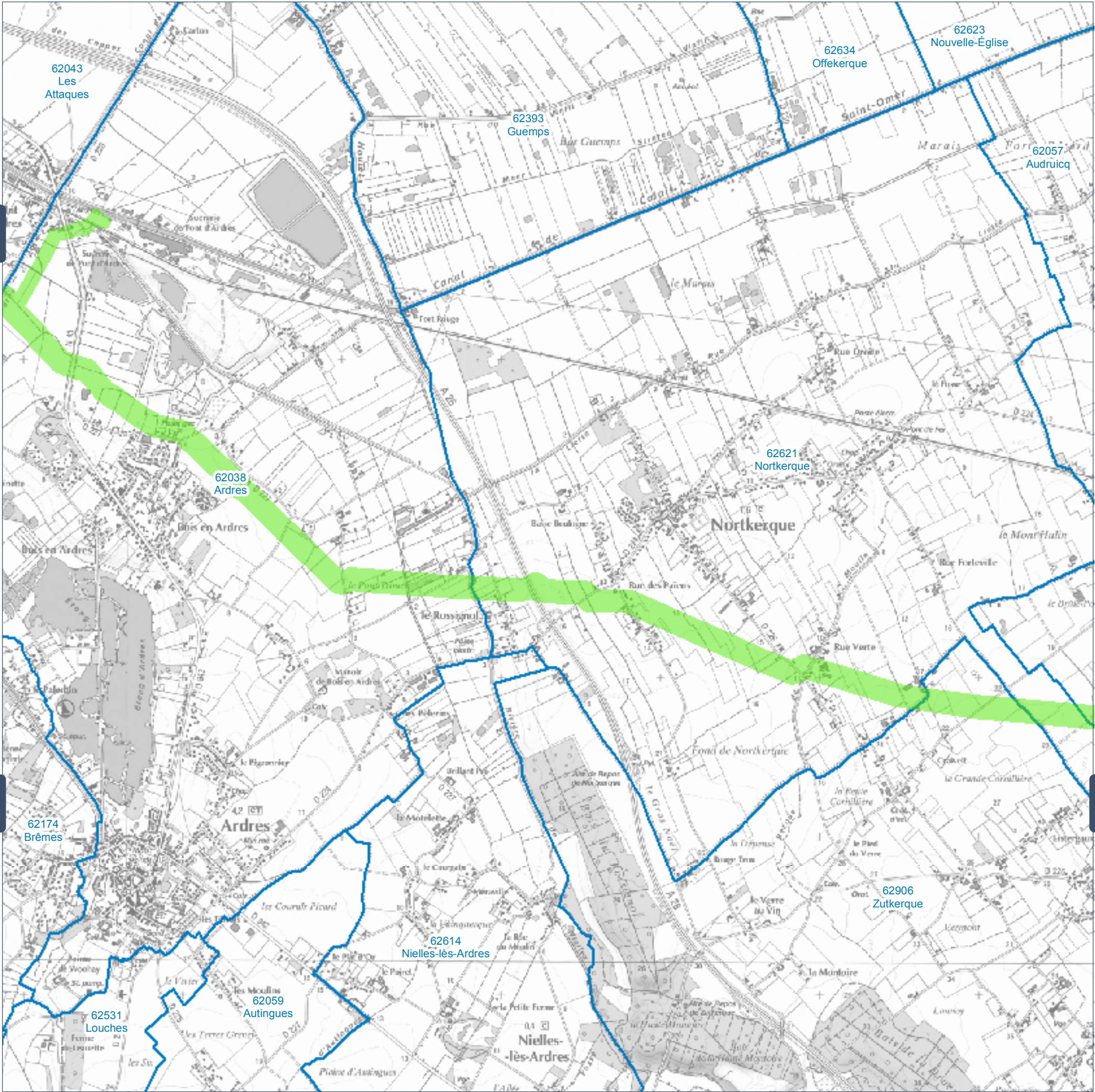
Réseau GRTgaz
Planche n°AT157

Communes de :
Ardres ; Brêmes ; Les Attaques ; Balinghem ; Ardres



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



Fond cartographique IGN Scan25 ©

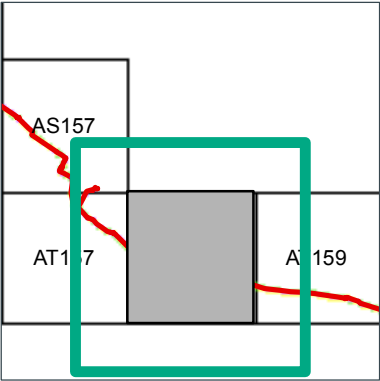


Réseau GRTgaz

Planche n°AT158

Communes de :

Ardes ; Zutkerque ; Nielles-lès-Ardes ; Northkerque ; Guemps ; Autingues



Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes

